

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11° SEANCE

Séance du Jeudi 2 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 382).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 382).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 382).
4. — Retrait de questions orales avec débat (p. 383).
5. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 383).
6. — Publicité en faveur des armes à feu. — Discussion d'un projet de loi (p. 383).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois ; Lucien Neuwirth, François Collet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 388).

Amendement n° 18 de M. Lucien Neuwirth. — MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur, le ministre, François Collet, Roland du Luart, Etienne Dailly. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Lucien Neuwirth. — Retrait.
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 rectifié de M. François Collet. — MM. François Collet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Neuwirth. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Lucien Neuwirth, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 392).

Amendement n° 14 de M. Guy Besse. — MM. Guy Besse, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 (p. 393).

Amendement n° 15 de M. Guy Besse. — Retrait.

Amendement n° 12 rectifié de M. Roland du Luart. — MM. Roland du Luart, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lucien Neuwirth, Charles Lederman. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Election des membres d'une commission de contrôle (p. 396).

8. — Dessaisissement d'une commission et renvoi (p. 396).

9. — Publicité en faveur des armes à feu. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 396).

Art. 3 (suite) (p. 396).

Amendement n° 18 rectifié *quater* de M. Lucien Neuwirth. — MM. Lucien Neuwirth, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 397).

Amendements n° 13 rectifié de M. Roland du Luart et n° 16 de M. Guy Besse. — MM. Roland du Luart, Guy Besse, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 397).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 398).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 398).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 399).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 400).

MM. Lucien Neuwirth, Germain Authié, Charles Lederman, Jean Delaneau, François Collet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Renvoi pour avis (p. 401).

11. — Transmission de projets de loi (p. 401).

12. — Dépôt de rapports (p. 401).

13. — Ordre du jour (p. 401).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 avril 1985 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 27 avril, de notre ancien collègue, Michel Madelin, qui fut sénateur des Vosges de 1948 à 1952.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annulation partielle de deux décrets relatifs à l'enseignement supérieur par une série de décisions du Conseil d'Etat. Le premier décret, en date du 24 avril 1982, instituait un conseil supérieur provisoire des universités qui, pour l'année universitaire 1982-1983, était chargé d'examiner les mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs des universités, des maîtres assistants et des chefs de travaux. Le second décret, en date du 13 avril 1983, a remplacé ce conseil provisoire par un conseil supérieur des universités qui se prononce sur toutes mesures individuelles relatives au recrutement et à la carrière des professeurs des universités, des maîtres de conférences agréés, des professeurs titulaires du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire, des maîtres assistants et des chefs de travaux. Le Conseil d'Etat a jugé que les modalités de composition de ces deux conseils étaient contraires aux principes généraux régissant

l'organisation des institutions représentatives de la fonction publique. Il lui demande quelles conséquences il compte en tirer sur la valeur des décisions prises par ces deux conseils et quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à cette situation (n° 91).

M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le projet de réforme de l'enseignement primaire devra être complété par la mise en place de méthodes pédagogiques nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles en seront les caractéristiques et quels seront les moyens donnés aux maîtres afin que les nouveaux programmes puissent être enseignés dans les meilleures conditions (n° 94).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions seront jointes à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour du vendredi 10 mai 1985.

M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics pour inciter davantage l'installation des jeunes exploitants afin d'assurer le renouvellement de la profession agricole en particulier dans les zones défavorisées.

Il souligne que la structure démographique de la population active agricole conduit à la réduction accélérée du nombre des exploitations au cours des prochaines années si une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes exploitants n'est pas engagée. Le maintien de la vie rurale en dépend ainsi que l'aménagement du territoire. L'incitation la plus décisive à l'installation est la perspective, pour un jeune agriculteur, de tirer de son activité professionnelle un revenu suffisant et régulier. Or cette condition n'est plus réunie dans le secteur de la production laitière, la seule possible en ces lieux géographiques, puisque les limitations quantitatives résultant de l'instauration des quotas ne permettent plus de compenser par des gains de productivité le niveau insuffisant des prix des produits laitiers.

Par ailleurs, la mise en œuvre des quotas est sans lien cohérent avec l'évolution souhaitable des structures.

Concernant la réglementation des structures, l'objectif général d'installation des jeunes ne peut néanmoins méconnaître la réalité. En l'absence d'une demande d'installation, pourquoi refuser l'indemnité annuelle de départ dans le cas d'une reprise par un agriculteur dont la surface exploitée dépasse deux surfaces minimum d'installation ainsi qu'y oblige la loi du 1^{er} août 1984 ?

Enfin, M. Louvot déplore que le décret du 8 avril 1984 définissant les conditions d'âge et de formation professionnelle qui ouvrent droit à la dotation d'installation soient au-delà de leur bien-fondé, applicables sans délais. Nombre de projets déjà mûris sont différés ou découragés. Des mesures transitoires ne sont-elles pas nécessaires ? (n° 90).

M. Roger Husson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés — A. A. H. — qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de vingt et un francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les bénéficiaires de l'A. A. H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles.

Pour ces raisons, il lui demande s'il est envisagé une modification rapide de la réglementation existante comme la promesse en a été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein de son ministère (n° 92).

M. Roger Husson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'aide aux toxicomanes.

Il lui demande si elle projette une concertation réelle afin de faciliter l'insertion des jeunes toxicomanes dans la société, en particulier au niveau de l'emploi, première étape à la réadaptation.

Il l'interroge sur la politique de la jeunesse suivie en ce domaine pour contrer les rechutes et souhaite savoir si la création de lieux d'accueil et de dialogue est envisagée de façon que les jeunes toxicomanes puissent être soutenus et épaulés dans leur recherche du retour à la vie normale au sein de la société (n° 93).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Cluzel a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 64 qu'il avait posée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1985.

J'informe également le Sénat que M. Robert Pontillon a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 81 qu'il avait posée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 17 avril 1985.

Acte est donné de ces retraits.

— 5 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

La liste des candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Roland du Luart, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Rémi Herment et Jacques Thyraud ;

Scrutateur suppléant : M. René Martin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

PUBLICITE EN FAVEUR DES ARMES A FEU

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. [N°s 230 et 256 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord vous remercier de m'avoir permis, en modifiant quelque peu vos habitudes de travail, de venir devant vous ce matin pour présenter moi-même, comme je le souhaitais, ce projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, projet qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je vous prierai aussi de m'excuser, au cas où la discussion de ce projet de loi ne serait pas terminée en fin de matinée, de me faire remplacer par un autre membre du Gouvernement.

En effet, une réunion internationale de ministres compétents dans les domaines relatifs à mes fonctions se tient cet après-midi à Rome.

J'avais tout d'abord envisagé de renoncer à m'y rendre compte tenu d'un ordre du jour qui concernait seulement certains aspects des problèmes de sécurité. Mais des événements récents m'ont incité au contraire à y assister, voire à étendre quelque peu les consultations que je dois avoir à Rome tout à l'heure.

Nous restons, avec ce projet de loi, dans le domaine de la sécurité. En effet, il constitue un des éléments — et pas forcément le plus négligeable — d'une action générale, méthodique, pour partie législative ou réglementaire, pour partie plus simplement administrative, voire parfois policière, parfois judiciaire, qui consiste à rechercher tous les moyens de nature à prévenir d'abord, réprimer ensuite les délits et les crimes.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui répond à l'attente d'un grand nombre de Français et, je le crois aussi, de beaucoup d'hommes ayant des responsabilités publiques, qu'ils soient dans l'administration ou qu'ils soient des élus, souvent exaspérés, indignés par une publicité effrénée et vraiment irresponsable dans certains domaines en faveur des armes à feu, de leur vente et de leur diffusion.

Qui d'entre nous n'a pas trouvé un jour, dans sa boîte aux lettres, au moment des fêtes de Noël en particulier, un prospectus de grand magasin, richement illustré et en couleur, qui fait coexister comme idées de cadeaux parmi les jouets d'enfants, parmi les articles de confiserie, des armes à feu et leurs munitions, imitant souvent jusqu'au pastiche des armes de guerre et en particulier des armes automatiques à répétition ?

Qui n'a pas découvert, en feuilletant un journal ou une revue sans aucun rapport ni avec la chasse, ni avec le sport, ou bien encore en consultant un catalogue de vente par correspondance, de ces publicités alléchantes, soit dans leur forme par les illustrations, soit dans leur contenu par les thèmes abordés en faveur des armes à feu ?

Avant de venir devant vous, je me suis livré à un petit exercice de sémantique. Une arme c'est, selon les dictionnaires usuels, un instrument servant à attaquer ou à se défendre, à tuer, à blesser ou à mettre l'ennemi dans l'impossibilité de se défendre. D'après les mêmes dictionnaires, la publicité est un ensemble de moyens destinés à faire connaître un produit et à faciliter sa diffusion — on souligne souvent cet aspect — ou encore, c'est « l'art d'exercer une action psychologique sur le public à des fins commerciales ».

Le rapprochement de ces deux concepts conduit nécessairement à une interrogation, posant d'emblée le problème soumis à votre appréciation.

Est-il normal, est-il acceptable qu'une action psychologique, parfois de grande envergure, puisse être exercée sans la moindre retenue sur le public à des fins exclusivement commerciales, pour l'inciter à acquérir des armes à feu dont le rôle est de tuer ?

Il est, disait Jean Jaurès, des « questions qui équivalent à des réponses ». Tel est bien le cas de la question que je viens de poser.

Il n'est pas tolérable qu'une arme à feu soit banalisée dans l'esprit du public par des artifices de présentation, cherchant à dissimuler ou à gommer sa nature réelle, en l'assimilant à n'importe quel produit de consommation courante.

Il n'est pas admissible qu'une publicité sans vergogne, irresponsable, vante le pouvoir perforant d'un projectile capable, dit-on, de transpercer un gilet pare-balles ou l'efficacité d'une arme d'autodéfense ou de l'arme de poing de tel héros de cinéma ou de roman policier, soumettant ainsi ces armes à la convoitise d'un acquéreur impulsif qui n'en aura que faire et dont il importe, précisément, qu'il n'en fasse surtout rien.

Un proverbe oriental dit fort justement : « L'arme est l'ennemie de son maître. » Elle soumet en effet son détenteur à la pire des tentations : celle de s'en servir. Combien d'armes ont-elles été ainsi achetées en toute innocence, si je puis dire, qui ont finalement servi, parfois de façon imprévue, parfois de façon sinon préméditée, du moins envisagée, à devenir brutalement l'instrument d'un drame par imprudence, résultat d'une pulsion passionnelle, instinctive, irréfléchie ?

On compterait en France, selon les estimations les plus couramment avancées et admises, quelque dix millions d'armes à feu détenues par des personnes privées. Sans doute cela est-il dû pour partie à une certaine période de notre histoire. Sans doute, également, cela est-il la conséquence de l'existence en France d'environ 800 000 chasseurs et de 130 000 tireurs sportifs licenciés. Si l'on additionne ces deux chiffres, c'est environ deux millions de Français et de Françaises qui détiennent et utilisent une ou plusieurs armes de chasse, de tir, de salon ou de sport. D'un côté, donc, deux millions de chasseurs ou sportifs, de l'autre, dix millions d'armes détenues en France par des personnes privées. Etant donné qu'il n'y a vraiment

aucune raison de supposer que la moyenne du nombre d'armes détenues par les chasseurs et les sportifs est de cinq, cela signifie — on le vérifie d'ailleurs — que plusieurs millions de Français détiennent chez eux une ou plusieurs armes sans en avoir un usage régulier pour la chasse ou le sport et le plus souvent sans être particulièrement avertis, informés — ils sont encore moins formés — des risques qu'ils encourent, surtout lorsqu'ils détiennent également les munitions qui peuvent les approvisionner. Je veux parler non seulement des risques qu'ils encourent pour eux-mêmes ou pour leur entourage, mais aussi de ceux qui peuvent naître dans leur environnement un jour ou l'autre.

Or, bon nombre d'entre eux ont acheté une arme à feu sans idée préconçue, souvent au hasard d'un étalage dans un magasin polyvalent, aujourd'hui dans une grande surface. Ils se sont servis au passage, allant ensuite à la caisse, où leur ticket fait apparaître l'achat de tel ou tel article de consommation courante — article pour enfant, vêtement, etc. — et d'une arme, éventuellement la reproduction fidèle, au calibre des munitions près, d'une arme de guerre, d'origine étrangère en général.

Souvent celle-ci a été achetée sous l'influence d'une publicité alléchante. Cette publicité, choquante mais efficace, a déclenché le besoin ou l'envie de possession d'un objet présenté comme rassurant, alors qu'il devrait inquiéter, comme viril, alors qu'il traduit souvent plutôt l'inquiétude de son acquéreur.

Il est vrai que, dans l'histoire, les armes ont souvent été présentées, selon une expression empruntée à la littérature, comme « les bijoux des hommes ». Mais cette coquetterie est dangereuse et il convient de la décourager en agissant sur les mentalités non plus pour de simples mobiles mercantiles, mais au contraire dans l'intérêt du corps social.

Les rapports que notre société entretient avec les armes doivent changer. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Bien sûr, ce texte n'entend pas et n'espère pas modifier, ni totalement, ni instantanément, un comportement aussi ancré dans nos habitudes. Il vise essentiellement à redonner à l'acquisition d'une arme à feu un caractère volontaire, réfléchi, impliquant une démarche active et donc une réflexion préalable du client éventuel.

Certains diront sans doute — certains l'ont déjà dit — qu'il s'agit d'une mesure « gadget » sans effet pratique. C'est inexact. Ce texte ne doit pas être analysé ni jugé isolément, comme je le disais au début de mon intervention. Il convient au contraire de le replacer dans l'ensemble des mesures qui sont déjà intervenues depuis quelques années et dont il ne constitue qu'un élément supplémentaire et complémentaire.

Soucieux de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens, le législateur du XIX^e et du début du XX^e siècle a modifié à plusieurs reprises la réglementation afférente aux armes. Actuellement, les armes et munitions sont régies essentiellement par le décret-loi du 18 avril 1939 et par de nombreux textes réglementaires subséquents.

Mais, depuis une dizaine d'années, la réglementation a été progressivement renforcée pour répondre à une triple préoccupation.

Tout d'abord, il convenait d'éviter que des armes particulièrement dangereuses ne puissent être dérobées chez les quelque 1 640 armuriers, commerçants spécialisés, habilités à les stocker et à les vendre. Des normes sévères de protection ont été édictées en 1975 et étendues en novembre 1983, par mon prédécesseur, à d'autres catégories de personnes physiques ou morales pouvant détenir de telles armes, en particulier les entreprises de transport de fonds et les clubs de tir.

J'ai, pour ma part, adressé des instructions très fermes aux commissaires de la République dans les départements leur prescrivant d'effectuer des contrôles de police sur les conditions d'application de cette réglementation ainsi que sur les conditions de conservation des armes par les commerçants, en particulier, en raison du phénomène que je vous ai indiqué, par les grandes surfaces.

Le deuxième objectif de l'aggravation de la réglementation sur les armes consiste à contrôler encore plus strictement l'acquisition des armes réputées les plus dangereuses. C'est ainsi que le principe de l'autorisation préalable à l'achat — il s'agit d'une autorisation non pas de port d'arme, mais de détention d'arme préalable à l'achat, sans laquelle l'acheteur ne peut pas acheter l'arme, car le commerçant n'a pas le droit de la lui vendre — a été progressivement étendu à toutes les armes de poing puis, en août 1983, aux carabines à canon rayé à forte capacité de tir, y compris les carabines 22 long rifle. Ces dernières sont d'un calibre évidemment faible, mais, surtout lorsque leur canon est rayé et qu'elles sont à forte capacité de tir, sont extrêmement redoutables.

Le troisième objectif — c'est aujourd'hui sur ce terrain que nous nous situons — tend à « débanaliser » l'arme à feu. Dès le mois de décembre 1984 j'ai pris par voie réglementaire des dispositions dont il résulte que désormais toute personne se livrant au commerce de détail des armes de première, quatrième, cinquième et septième catégorie et les exposant à la vue du public doit disposer d'un local fixe et permanent exclusivement consacré à la vente de ces armes et aux articles de défense, de chasse, de pêche et de tir sportif. Ainsi l'achat d'une de ces armes ne peut plus être le simple résultat du hasard pour un acquéreur passant d'un rayon à un autre et se trouvant au cours de sa promenade dans un local commercial amené à voir, éventuellement à prendre en main et ensuite à acquérir une arme dangereuse sans l'avoir véritablement choisie à l'avance et sans avoir pris la décision d'aller dans ce magasin précisément ou dans ce rayon-là du magasin.

Cet effort de responsabilisation de l'acheteur potentiel d'une arme à feu demeurerait pourtant vain si celui-ci restait soumis aux sollicitations spontanées des vendeurs par voie de tracts, d'affiches, d'annonces et de catalogues par correspondance.

C'est donc dans un souci de cohérence et d'efficacité que le Gouvernement a souhaité compléter le dispositif mis en place en décembre dernier. Il fallait pour cela un texte législatif. C'est ce texte qui, après avoir été présenté à l'Assemblée nationale, vous est soumis aujourd'hui.

Il comporte trois orientations principales : premièrement, la limitation du contenu de la publicité aux seuls éléments objectifs ; deuxièmement, l'introduction du principe de la spécialité pour ces documents publicitaires ; troisièmement, l'interdiction du démarchage auprès des consommateurs qui n'en auraient pas au préalable fait expressément la demande. Votre rapporteur, dont j'ai lu les conclusions, développera sans doute ses propres observations sur ces différents points ; je n'estime donc pas utile de le faire à présent.

Je tiens, en conclusion, à répondre à une critique qui avait été faite au moment de la discussion de ce texte devant l'Assemblée nationale. Quelqu'un a dit : « Si l'on met les armes hors la loi, seuls les hors-la-loi auront des armes. » Plusieurs ont évoqué à l'Assemblée, dans la presse, l'idée qu'il était dérisoire de réglementer la vente et donc la publicité sur les armes, alors que, le plus souvent, l'usage et la détention d'armes dangereuses étaient le fait de malfaiteurs qui se moquaient bien et du commerce des armes et encore plus de leur publicité, étant donné qu'ils disposaient, eux, des moyens de s'en procurer — et des plus dangereuses — en s'affranchissant de toute réglementation.

J'ai déjà répondu sur un point : la législation qui vous est proposée est un élément d'un tout. Chaque année, nous déplorons, hélas ! des accidents, puisqu'il faut les appeler ainsi, mais parfois aussi des crimes et des délits liés à la détention par des particuliers d'armes dangereuses. Sur le plan de la sécurité, la nécessité de cette législation est donc évidente.

Il n'est pas exact que, même à l'égard des délinquants et des malfaiteurs, l'aggravation de la législation sur les armes reste sans effet. Bien sûr, elle sera sans effet sur le criminel qui est déjà en possession d'armes, qui connaît déjà les filières pour s'en procurer de façon illégale ; elle est sans effet sur le délinquant qui, aujourd'hui déjà, est entré dans la délinquance et possède des armes, leurs munitions et les moyens de s'en procurer et de se réapprovisionner.

Mais que l'on veuille bien se situer un peu plus dans le temps. Il faut songer à tous ceux qui ne sont pas aujourd'hui des délinquants, pour qui la possession d'une arme n'est pas une chose banale, particulièrement à tous les jeunes qui, ayant grandi dans une société où la détention d'armes dangereuses, y compris d'armes automatiques, est banalisée, pourraient se trouver affaiblis par rapport à l'attitude que devrait avoir un citoyen à l'égard de la détention d'armes.

Il faut se situer dans le temps. Bien sûr, ce ne sont pas ces mesures-là qui régleront à elles seules les problèmes éternels que constitue la délinquance et la criminalité. Mais elles peuvent — j'en suis convaincu — contribuer à ôter chez les plus jeunes de nos concitoyens l'idée que la détention d'une arme, voire d'une arme automatique, est un élément positif qui contribue à affirmer sa personnalité. Les convictions que l'on peut avoir sur le plan moral ou en matière de sécurité doivent pouvoir s'appuyer sur des lois.

Dans ses *Mémoires*, le Cardinal de Retz écrivait : « Les lois désarmées tombent dans le mépris ; les armes qui ne sont pas modérées par les lois tombent bientôt dans l'anarchie. » Modérer la publicité en faveur des armes, c'est agir pour modérer la banalisation de la possession d'armes, c'est agir pour modérer l'usage et la circulation d'armes dangereuses, c'est agir pour l'avenir, c'est aussi agir pour un présent immédiat.

C'est ce qui est demandé aujourd'hui au législateur. C'est l'objet, mesdames et messieurs les sénateurs, du projet de loi, bref, mais, je crois, utile, qui vous est proposé aujourd'hui. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous est — il faut en convenir — de portée limitée. Son seul objet est, en effet, de réglementer dans un sens restrictif la publicité en faveur des armes à feu. Je vais d'ailleurs reprendre, monsieur le ministre, un certain nombre des arguments que vous venez de développer pour en justifier la nécessité.

Ce projet de loi se justifie pour trois raisons principales.

Premièrement, le phénomène d'insécurité incite de plus en plus de Français à se procurer des moyens de défense qu'ils estiment efficaces. C'est ainsi que le nombre d'armes de toute nature en leur possession prend des proportions inquiétantes. Nul ne pourrait affirmer, d'ailleurs, que le chiffre de dix millions, annoncé ici et là, est supérieur ou inférieur à la réalité. Un seul exemple donnera une idée de l'ampleur du phénomène : au Havre, dans un quartier par ailleurs très paisible, à la suite du meurtre d'un enfant, la police a trouvé une vingtaine d'armes dans un immeuble de soixante logements, c'est-à-dire une arme pour trois familles. Cet exemple montre l'ampleur du problème à l'échelon national.

Deuxièmement, ce texte est rendu nécessaire par les possibilités de plus en plus meurtrières des armes offertes à un public non averti.

Troisièmement, enfin, la publicité en faveur des armes à feu n'hésite pas à employer des arguments incitatifs, alléchants, suggérant l'idée d'invincibilité aux possesseurs de ces engins.

La parution de ce projet de loi a suscité deux sortes de réactions, d'ailleurs contradictoires.

La première consiste à exprimer le plus grand scepticisme quant aux effets à en attendre : « Il n'est pas assez sévère », nous dit-on ; « les publicistes tourneront la loi, comme ils le font déjà impunément pour les alcools ou le tabac. Les gangsters, les hors-la-loi ne seront pas empêchés de se procurer les armes dont ils ont besoin pour leurs coupables activités. »

Que peut-on répondre à cette première série d'objections ? Tout d'abord — à cet égard, je vous rejoins, monsieur le ministre — il faut savoir que la réglementation française concernant la vente des armes à feu est l'une des plus contraignantes des pays européens. Par ailleurs, le présent projet de loi ne constitue pas un texte isolé : il s'inscrit dans le cadre de mesures qui ont été prises par les gouvernements précédents, qui ont été complétées par le Gouvernement actuel et qui devront être améliorées par ses successeurs, quelles que soient leurs orientations politiques.

En application de ces dispositions, a d'abord enjoint les armuriers de stocker leurs armes dans des coffres-forts ou des armoires blindées ; puis ces mesures ont été étendues aux sociétés de surveillance et aux associations sportives.

Les armes dangereuses précédemment en vente libre comme, par exemple, les carabines 22 long rifle ou les fusils à pompe, ont été classées en quatrième catégorie et sont ainsi soumises à autorisation préfectorale pour leur achat par des particuliers.

Enfin, les commerçants se livrant au commerce des armes sont désormais dans l'obligation de posséder un local fixe réservé exclusivement à cette vente.

Je voudrais formuler à présent une réflexion, monsieur le ministre, à propos des individus dangereux. Je partage votre opinion à ce sujet : j'estime que ce texte ne les gênera pas beaucoup.

Il est bien connu que, sauf s'ils les cambriolent, ils ne se fournissent pas dans les magasins spécialisés dans la vente des armes. Ils se procurent celles-ci chez les trafiquants, chez les receleurs, chez les collectionneurs imprudents, quelquefois sans doute par le canal des petites annonces.

Ils peuvent encore se les procurer le plus légalement du monde dans certains pays où la réglementation n'est pas contraignante.

Je dois d'ailleurs signaler au passage que les trafics dont je parlais à l'instant ne se pratiquent pas toujours impunément. Dans ce domaine, la police obtient des résultats non négligeables. C'est ainsi que, en 1983, ses différentes composantes ont saisi 4 654 armes courtes, 1 950 armes longues et 104 855 cartouches.

Pour en revenir aux hors-la-loi qui ne seront pas gênés par ce texte, il me semble, disais-je, qu'une réflexion s'impose. Ces individus dangereux ne l'ont pas toujours été : on ne naît pas gangster. On ne devient pas truand du jour au lendemain.

Ceux qui sont ainsi classés ont le plus souvent débuté par le menu chapardage, la petite félinquance. C'est lorsqu'ils n'en ont plus encore qu'à ce stade qu'il faut dissuader au maximum leur désir de se procurer une arme.

Indépendamment d'autres mesures de caractère social dont je n'ai pas à parler ici, mais que nous avons, les uns et les autres, présentes à l'esprit, tel est à mon avis l'une des finalités poursuivies par ce projet de loi.

Il faut ajouter qu'il n'y a pas que les gangsters qui possèdent des armes. Pour généraliser, je dirai qu'on trouve de plus en plus, parmi les détenteurs d'armes « M. tout le monde ». Cette banalisation n'est pas le moindre mal auquel il faut s'attaquer.

En effet, si l'on achète une arme, on a le désir de s'en servir, ne serait-ce que par curiosité ou pour épater sa famille ou ses amis. C'est un phénomène bien connu. Et au bout du compte, c'est parfois l'accident qui arrive, sans parler des drames de l'autodéfense, des crimes passionnels ou des suicides, notamment de jeunes, qui prennent actuellement des proportions alarmantes.

Cependant, en opposition avec cette première série de réactions, il en est une seconde qui consiste à prétendre que ce projet est trop contraignant, qu'il porte atteinte à la liberté du commerce, notamment à celui des armes de chasse, qu'il va affaiblir, sinon ruiner, un secteur économique important de notre pays.

Ces arguments ne sont pas non plus sans valeur à une époque où les difficultés économiques s'accroissent. Il est vrai que la fabrication des armes procure du travail à 50 000 salariés, que 6 300 commerçants, dont 500 grandes surfaces, ont réalisé en une année un chiffre d'affaires évalué à 4,5 milliards de francs. Ces considérations doivent être présentes à notre esprit.

C'est sans doute pourquoi le texte ne va pas plus loin dans la contrainte, qu'il ne se préoccupe que de réglementer une certaine publicité excessive. Mais il faut savoir prendre en compte l'intérêt général.

Votre rapporteur estime que, comme d'autres produits dangereux dont la vente est strictement réglementée — je pense en particulier aux médicaments — les armes à feu ne doivent pas être considérées comme des produits de consommation courante.

Si vous le voulez bien, nous allons examiner à présent rapidement les principales dispositions du projet, étant entendu que je m'efforcerais de ne pas vous accabler de chiffres et de détails techniques. Vous les trouverez dans mon rapport écrit.

L'article 1^{er} définit les catégories d'armes visées par le projet de loi et fixe le cadre de la publicité autorisée. Sont soumises à ces dispositions les armes à feu énumérées aux trois premiers paragraphes de la première catégorie : les armes de guerre ; celles de la quatrième catégorie : les armes de poing et d'épaule dont la vente est soumise à autorisation. Les armes de chasse et leurs munitions figurent dans la cinquième catégorie et, enfin, les armes de tir, de foire ou de salon font l'objet de la septième catégorie.

Les autres armes de guerre, les armes blanches et les armes historiques et de collection ne sont pas concernées.

Le contenu de la publicité autorisée est d'ordre strictement technique ; aucune appréciation valorisante ne devra en faire partie. La liste des éléments autorisés figure dans mon rapport écrit.

Si les indications techniques figurant à cet article ne sont que facultatives, en revanche, l'article 2 définit le minimum de celles que toute publication en matière d'armes à feu doit présenter. Il s'agit, d'une part, de l'indication de la catégorie à laquelle appartient l'arme et, d'autre part, du régime auquel son acquisition est soumise. A ces deux premiers articles, la commission vous proposera d'adopter des amendements de précision.

L'article 3 répond à l'importante question : qui sera autorisé à faire de la publicité en faveur des armes à feu ? Compte tenu de la spécificité du produit, cet article indique que la publicité ne pourra être insérée que dans des supports essentiellement consacrés à la chasse, à la pêche et au tir sportif. Cela implique l'exclusion de la grande presse, de la télévision et de la radio, de catalogues multiventes par correspondance et des petites annonces dans d'autres publications que celles dont je viens de parler.

Il faut remarquer à ce sujet que l'Assemblée nationale a fortement atténué la rigueur du texte initial puisque c'est elle qui a introduit la notion de supports dont « l'objet, le titre et l'essentiel » du « contenu ont trait à la chasse, à la pêche et au tir sportif ». Ainsi ces publications pourront insérer, en quantités certes réduites, d'autres annonces que celles concernant les armes à feu.

Ainsi les quelque 3 millions de lecteurs de revues spécialisées, notamment les chasseurs, pourront-ils être largement informés de la qualité et des prix des produits qu'ils utilisent généralement et qu'ils désirent acquérir. Votre rapporteur pense que le texte ainsi rédigé est devenu convenable.

Outre un amendement rédactionnel, la commission vous proposera d'en adopter un autre, visant à faire régler par un décret les conditions d'application de l'expression assez confuse du point de vue juridique, il faut le dire : « l'essentiel de leur contenu ».

Les dispositions de l'article 4, qui apportent d'autres restrictions à la diffusion de la publicité, ont également retenu l'attention de la commission.

Il est stipulé, en effet, que cette publicité ne pourra désormais être distribuée ou envoyée qu'aux personnes et aux sociétés qui en feront la demande, ainsi qu'aux professionnels.

L'idée est claire : il s'agit d'éviter l'incitation à l'achat d'armes en utilisant, par exemple, des fichiers nationaux d'adresses dont on ne sait d'ailleurs pas comment ceux qui les possèdent ont pu se les procurer. Il faut qu'il y ait désir de se procurer ces documents.

Cependant, la commission ne voit pas très clairement comment les dispositions de cet article pourront s'appliquer et elle souhaiterait, monsieur le ministre, que vous puissiez éclairer le Sénat à ce sujet.

L'article 5 interdit de mettre en loterie les armes à feu. C'est une bonne chose, mais la commission remarque que les armes mentionnées à l'article 1^{er} pourraient fort bien être l'objet de récompenses de concours de toutes sortes. Elle y voit un danger. C'est pourquoi elle vous proposera de préciser que de telles récompenses ne pourront être décernées que dans les concours dont l'objet sera la chasse ou le tir sportif.

Les sanctions prévues à l'article 6 pour réprimer les infractions aux dispositions des articles 1^{er} à 5 ne posent pas de problèmes particuliers, mais il faut préciser qu'il y aura lieu de les étendre à l'article 7, pour des raisons dont je reparlerai dans un instant.

En revanche, le dernier alinéa de cet article 6 qui permet aux officiers de police judiciaire de saisir de leur propre autorité les documents délictueux, sauf lorsqu'ils paraissent dans des périodiques, apparaît comme un nouveau dessaisissement de la justice au profit de l'autorité administrative. En proposant de le supprimer, votre commission permet de poursuivre la réflexion à laquelle, monsieur le ministre, vous avez promis de vous livrer au cours de la navette parlementaire.

A l'article 7 qui, pour des raisons économiques évidentes, exclut des contraintes du projet de loi les documents destinés à la prospection des marchés étrangers, nous proposons, comme je l'indiquais à l'instant, l'application des sanctions prévues à l'article 6 à ceux qui contreviendraient aux dispositions du présent article.

A cet article, il nous a également semblé utile de proposer un amendement prévoyant que les dispositions du projet de loi ne seront pas applicables non plus aux documents exclusivement destinés à certains fonctionnaires et aux sociétés de surveillance et de transport de fonds.

L'article 8, qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, introduit une différence entre les supports publicitaires selon qu'il s'agit des périodiques autorisés à faire de la publicité pour les armes ou des autres, soumis à l'intégralité des dispositions de l'article 4. Pour les premiers, le délai d'entrée en vigueur de la loi est fixé à trois mois. Pour les autres, c'est un décret qui fixera ce délai.

Afin de ne pas perturber certains contrats de publicité qui peuvent être déjà conclus pour une durée supérieure à trois mois, il nous a semblé raisonnable de fixer à un an ce délai d'entrée en vigueur pour l'ensemble des supports de publicité énoncés à l'article 4.

En conclusion, la commission est bien consciente que ce projet ne répond pas à plusieurs questions. Faut-il interdire toute vente libre des armes de quelque nature qu'elles soient ? Faut-il n'en autoriser la vente que dans des magasins spécialisés ? Faut-il, notamment, l'interdire dans les grandes surfaces ? Faut-il limiter, aux heures de grande écoute, la projection des films télévisés qui incitent à la violence et à l'usage des armes ? Faut-il interdire la vente des jouets imitant parfaitement les armes à feu ? Faut-il limiter les écrits excessifs d'une certaine presse avide de sang à la une ?

Tenter de répondre à ces questions soulèverait des problèmes délicats dont certains sont liés aux libertés et à l'activité économique.

Cela déclencherait inmanquablement les controverses, sinon les passions. Les ayant présentes à l'esprit comme de vraies questions de société, la commission et son rapporteur ne se sentent pas en mesure d'y apporter des réponses suffisamment élaborées pour qu'elles puissent être intégrées dans ce texte.

C'est pourquoi, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, elle vous demande d'approuver, tel qu'il nous est soumis, le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ; M. Jacques Larché applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si certaines considérations morales ou psychologiques permettent d'apprécier l'esprit de ce projet de loi, sa rédaction et ses conséquences semblent en revanche plus discutables. En effet, le problème de l'arme en général se pose depuis un certain nombre d'années ; j'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet.

Pour l'heure, monsieur le ministre, je serai tenté de vous dire : « Cachez ce sein que je ne saurais voir » ! En effet, légiférer sur la publicité au moment même où la ville de Paris annonce le câblage de la télévision et alors que nous sommes à la veille de recevoir par satellites des émissions d'origine étrangère dans lesquelles vous ne pourrez contrôler les messages publicitaires, cela pourrait prêter à sourire si cela n'avait également de lourdes conséquences pour notre industrie nationale. De plus, on peut s'interroger sur la portée de telles mesures alors que la violence s'étale dans des séries télévisées et qu'un certain nombre de bandes dessinées se sont spécialisées dans le même style. J'adhère tout à fait aux nombreuses protestations qui proclament que cette publicité n'en est pas une en réalité et que c'est plutôt une véritable incitation à la violence.

Cependant, monsieur le ministre, si ce projet de loi était adopté dans sa rédaction actuelle, vous risqueriez de « jeter le bébé avec l'eau du bain » !

Né à Saint-Etienne, lieu privilégié de la fabrication des armes de chasse, je vais vous parler d'un sujet que je connais bien, comme tous les hommes de mon département.

Comme nul ne l'ignore, afin de pouvoir vivre, les armuriers ont ajouté à la vente des armes la vente de vêtements, d'articles de coutellerie, de cycles, d'articles pour chiens, etc.

Or, si vous mettez en question leur chance de vendre des armes françaises, vous condamnez ces entreprises. Les armuriers professionnels — nous le savons tous dans cette enceinte, vous-même le savez — sont des gens sérieux qui ne méritent pas d'être traités avec désinvolture.

Comme vous le savez, en France, la fabrication des armes civiles subit une concurrence étrangère sans précédent et difficilement supportable.

La concurrence résulte, d'une part, d'armes en provenance de l'Europe de l'Est où, chacun le sait, la notion de prix de revient est ce qu'elle est et, d'autre part, d'armes en provenance de pays où, fort intelligemment, le renouveau industriel s'est imposé et dans lesquels il existe des fabrications intégrées, c'est-à-dire que les usines fabriquent à la fois des armes de chasse, des armes de tir et des armes de guerre. Or, tel n'est pas le cas en France puisqu'on a refusé à la profession et à moi-même d'ailleurs — c'était avant votre venue au pouvoir, je dois le dire ! — d'œuvrer dans ce sens. Nous serons cependant bien obligés de le faire. Nous commençons d'ailleurs, et c'est fort heureux.

Lors de la discussion des articles, je défendrai un amendement qui offre toutes les garanties que vous pouvez souhaiter.

Le dispositif qui a été voté par l'Assemblée nationale a modifié l'article 3 du texte initial du projet de loi en précisant : « Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité... » Cet amendement traite des armes de chasse traditionnelles et ne concerne pas les systèmes d'implantation qui vous ont inquiété. En effet, j'ai relu avec attention vos interventions à l'Assemblée nationale ; or la rédaction que je propose répond à une définition précise et peut, en même temps, apporter une réponse à vos alarmes qui sont justifiées.

Par ailleurs, dois-je vous dire qu'on a souri au sein des fédérations sportives françaises lorsqu'on s'est aperçu que les armes de starter tombaient sous le coup d'une loi beaucoup trop générale pour ne pas comporter quelques injustices ? Dois-je ajouter que les petits revolvers de signalisation qui sont utilisés à bord de tous les canots de sauvetage tomberaient, eux aussi, sous le coup de cette loi ? Je n'ai pas besoin de vous dire que cela nous gênerait.

L'important, toujours à propos de l'arme de chasse que je veux défendre — j'attire votre attention sur ce point — est que l'introduction de la vente par correspondance dans votre dispositif tue une forme de vente qui est, vous le savez, en pleine expansion au sein de la Communauté économique européenne.

Paradoxalement, vous avez ainsi fantastiquement favorisé les réseaux de vente par correspondance belges. Or, nous savons combien ils sont puissants et organisés !

M. François Collet. Et les réseaux allemands !

M. Lucien Neuwirth. Oui, effectivement, il y a aussi les réseaux allemands, mais je veux surtout parler des réseaux de vente par correspondance belges qui, eux, vont pouvoir faire de la publicité pour les armes de chasse. Je pense notamment à Herstal.

S'agissant des dangers que présentent les armes de chasse pour la sécurité, je vais vous donner deux points de référence qui sont indiscutables et sur lesquels j'attire vivement votre attention.

Savez-vous par exemple que, pour la saison 1985-1986, la mutuelle parisienne de garantie, pour ne citer qu'elle, couvre les chasseurs pour les dommages corporels, sans limitation matérielle, à concurrence de 500 000 francs, les utilisateurs de fusils de chasse traditionnels — et le mot « traditionnels » est important — pour les accidents occasionnés aux chiens d'autrui, à concurrence de 3 000 francs, les frais de dépenses et de recours, à concurrence de 5 000 francs, le trajet, le nettoyage au domicile et dans les lieux publics, le tir aux pigeons, les battues, la responsabilité illimitée pour les chiens toute l'année et en tout lieu, le décès, pour une prime totale annuelle de 108 francs ? Or, vous savez aussi bien que moi que les compagnies d'assurance n'ont pas la réputation de faire des cadeaux ! Comparez, par exemple, ces 108 francs avec la prime payée en matière d'assurance automobile !

Mais il y a plus, et je vais citer les statistiques officielles de votre ministère et du ministère de la justice. S'agissant de la délinquance armée, savez-vous que la mortalité due aux armes de chasse est de 0,00003 p. 100 ? Alors, où est le danger ?

Les armes de chasse, que je défends vraiment avec conviction car je vois le péril que cette loi va faire peser sur les quelques dernières entreprises qui restent dans notre pays, ne posent pas de problème de sécurité publique, comme je viens de vous le démontrer en citant l'exemple des primes d'assurance et en m'appuyant sur les statistiques de votre ministère. En revanche, la définition des armes telle qu'elle existe aujourd'hui pose le problème de la survie du peu d'entreprises qui restent. En effet, leur avenir se trouvera compromis si vous incluez les armes de chasse dans ce projet de loi.

Le journal *Les Echos* publiait, voilà quelques jours, c'est un hasard, un petit article indiquant que les armes Verney Carron « font mouche » aux Etats-Unis car elles s'appuient sur un marché intérieur solide. Vous savez très bien qu'il faut s'appuyer sur un marché intérieur si l'on veut pouvoir mieux se défendre et réussir sur les marchés extérieurs.

Monsieur le ministre, je suis convaincu que, sachant maintenant tout cela, vous ne pouvez pas et vous ne voudrez pas sciemment détruire une corporation — c'est ce qui se passerait si ce projet de loi était voté tel quel — qui existe, au moins dans mon département, depuis François I^{er} et qui est en train de se transformer.

Souvent, car le sujet est brûlant, les déclarations partent d'un bon sentiment. Hélas ! l'élaboration d'une loi exige que l'on en mesure les conséquences industrielles et humaines.

Nous savons que les armes de guerre sont faites pour tuer les hommes, ce qui n'est pas le cas des armes de chasse. Compte tenu des informations dont nous disposons aujourd'hui, au moment où ces amendements vont venir en discussion, je vous demande de bien réfléchir à ce problème et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour qualifier le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, je reprendrai une expression de M. le Premier ministre : « C'est une fausse solution à un vrai problème. »

Ce qui fait le danger des armes à feu, c'est avant tout les mains dans lesquelles elles se trouvent. Si ces mains sont animées d'intentions malveillantes, elles ne seront pas gênées par l'absence de publicité. En effet, il est clair que les délinquants ou les terroristes ne sont pas visés par ce projet de loi et que le sont plutôt les honnêtes gens qui achèteraient une arme à feu pratiquement « malgré eux ». Ceux-ci sont, à mon sens, bien peu nombreux. La possession d'une arme à feu a rarement un caractère fortuit. En France, à la campagne, on aime avoir son fusil, et ce n'est pas souvent la publicité qui a conduit à son choix et à son achat. Il reste qu'il faut encore le payer, et qu'il est bien heureux, dans la France d'aujourd'hui, celui qui débourse 2 000 francs sans s'en apercevoir !

Ce projet de loi ne vise donc ni les délinquants ni les terroristes, mais la toute petite marge de nos concitoyens qui, ayant acheté leur arme par un concours de circonstances, risquent de s'en servir par inadvertance. Voilà qui n'a guère de chance d'améliorer beaucoup la sécurité ; mais, au fond, pourquoi pas ?

Il est néanmoins illusoire de supprimer la publicité sur les armes à feu quand le nombre de coups de feu entendus chaque jour à la télévision dépasse la dizaine ! Il faut plutôt conseiller l'utilisateur et le mettre en garde comme un armurier qualifié le fera puisque c'est son métier. L'armurier est un des meilleurs garants de la sécurité par les conseils qu'il prodigue à sa clientèle et par son expérience. Avant même la parution des récents décrets, j'ai eu affaire, dans un magasin à grande surface du centre de Paris dont le rayon des armes était parfaitement disposé, à des vendeurs tout à fait qualifiés et dont l'intervention ne permettait pas du tout de parler d'une banalisation de la vente des armes à feu.

Enfin, une des conséquences les moins acceptables de ce projet de loi est l'atteinte à la liberté du commerce qui résulte du grave handicap infligé à la vente par correspondance. Celle-ci se trouve privée de sa vitrine publique. On ne vend pas par correspondance en envoyant des catalogues sur demande. Si on logeait les armuriers à la même enseigne, il faudrait leur obliger à cacher leur vitrine comme on le fait pour les sex-shops ; ainsi, seuls auraient accès à l'exposition des armes ceux qui en auraient en quelque sorte « fait la demande » en pénétrant dans le magasin.

De plus, la suppression dans les catalogues de vente par correspondance des rubriques consacrées aux armes va priver le consommateur d'une référence de prix souvent bien utile.

En tout état de cause, c'est une grave atteinte au principe de la concurrence que de pénaliser tel ou tel mode de commercialisation d'un produit par rapport à un autre.

Cette mesure se justifie mal. On veut éviter que les armes à feu ne pénètrent dans les foyers sous l'aspect banal d'un catalogue ; mais que dire de la télévision, des bandes dessinées et des romans d'espionnage ?

La commission des lois a fait siens les amendements proposés par M. le rapporteur, qui ont pour heureux effet d'améliorer le texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale.

Quant à moi, j'attends, pour me prononcer, de connaître l'accueil que réservera le Sénat aux amendements qui ont été déposés par mes collègues, MM. Lucien Neuwirth et Roland du Luart, et par moi-même.

Au mieux, ce texte n'aura pas de caractère réellement pernicieux ; mais je crains que l'on ne puisse pas en attendre de grands résultats quant à la sécurité de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je voudrais répondre à certains arguments qui ont été développés par les orateurs ; quelques-uns concernent le débat en cours, mais d'autres le débordent.

Je suis le premier à penser que la projection de certains films, presque entièrement axés sur la violence, non seulement à la télévision française, mais aussi sur les télévisions du monde entier, qui, prochainement — ainsi que l'a signalé M. Neuwirth — seront facilement reçues en France, peut contribuer à faire naître ou à développer le goût et même l'admiration de la violence, en particulier chez des enfants ou des adolescents.

Mais il s'agit là d'un tout autre problème, dont je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il relève principalement des compétences du ministre de l'intérieur : celui de la censure sur la littérature ou le cinéma.

Tel ou tel d'entre vous, quelle que soit la travée sur laquelle il siège, peut juger qu'il serait bon de limiter les capacités d'expression et d'illustration de la violence dans la littérature ou au cinéma et déposer une proposition de loi en ce sens.

Tel ou tel gouvernement — celui auquel j'appartiens, un qui lui succédera ou l'un de ceux qui l'ont précédé — aurait pu tenter de légiférer sur ce point ou de réglementer l'illustration de la violence dans les œuvres artistiques quelles qu'elles soient. Mais c'est un problème qui dépasse la réglementation sur les armes.

Plongeons-nous dans l'histoire de la littérature : les combats autour de Troie décrits par Homère dans *l'Illiade*, ceux de *l'Odyssée*, dans certaines cavernes, étaient une illustration, une incitation à la violence. Dans Virgile — notamment dans *l'Enéide* — dans l'Arioste et même, si l'on passe à la littérature nationale, dans *la Chanson de Roland*, on trouve des descriptions de combats, de batailles, de faits d'armes d'une grande violence, même si le sang qui coule dans ces pages n'était pas encore à la une, et encore moins sur les écrans. Dans *Candide* avec quelle complaisance sont décrites certaines batailles sanglantes ! Bien au-delà des faits d'armes, des sévices de toutes natures y sont mentionnés, et ce conte est considéré comme un chef-d'œuvre de la littérature nationale !

Comment pouvez-vous ici reprocher au ministre de l'intérieur de n'avoir pas déposé, parallèlement à un projet de loi relatif à la publicité sur les armes à feu, un projet de loi de censure dans la littérature, à la télévision et au cinéma ?

M. Lucien Neuwirth. Je n'ai jamais dit cela.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Certes, vous ne l'avez pas dit. Pourtant, en vous écoutant, je me demandais quel accueil vous réserveriez à un tel texte proposé par moi.

Il s'agit là d'un vrai problème — en particulier à la télévision, qui, plus que la littérature, illustre la violence — mais qui, lui, appelle d'autres solutions, qui ne relèvent pas, me semble-t-il, de ma compétence principale.

En reprenant une expression de M. le Premier ministre, qui, je dois le préciser, ne l'a pas inventée : « une fausse solution à un vrai problème », M. Collet a oublié de dire — mais le Sénat le sait bien — que le Premier ministre ne parlait pas de ce projet de loi. L'ensemble des arguments développés par M. Collet portaient bien sur ce projet de loi, mais n'étaient pas de M. le Premier ministre. Ce dernier a approuvé ce texte.

M. Roland du Luart. C'était entre guillemets !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, mais, dans l'art oratoire, les guillemets sont difficilement perceptibles.

La portée du présent projet de loi est peut-être limitée ; peut-être ne l'ai-je pas suffisamment illustrée. Mais ces publicités pour les armes sont quand même abusives. Voyez ces publicités (*M. le ministre présente un document.*) Elles ne sont pas extraites du catalogue d'un marchand d'armes ou d'un spécialiste de la chasse. Non, c'est la publicité d'un grand magasin, où l'on présente une carabine Winchester, des imitations de mitraillettes diverses, avec leurs caractéristiques, et pour des prix très modérés : certaines d'entre elles coûtent moins de mille francs ! Des armes qui peuvent tirer par rafales jusqu'à dix cartouches, certes de 22 long rifle !

Voici, pour illustrer le caractère aguicheur de certaines de ces publicités, la photocopie d'une page d'un catalogue d'une extrême banalité. (*M. le ministre montre un autre document.*) Cette revue présente des publicités qui tournent autour d'un même thème, la séduction : « Bronzez avec ou sans soleil... » ; « Cheveux très longs... » ; « Nous vous garantissons une taille fine et un ventre plat instantanément... » ; « Le secret du sourire des stars... » ; « Le secret pour qu'un homme vous désire... » ; « Un homme musclé... ». Et parmi toutes ces publicités aguichantes et destinées à vous rendre — vous et vos compagnes — séduisants, on trouve, comme par hasard, une publicité pour un revolver automatique à huit coups, calibre 22, arme de salon, certes, mais présentée dans un certain esprit.

M. Neuwirth dit que les armes de chasse ne sont pas assimilables aux autres armes. C'est vrai et ce n'est pas tout à fait vrai.

Dans une revue spécialisée dans les récits imaginaires ou réels de grands crimes et de grandes affaires policières, on peut lire cet extrait d'une littérature à cheval entre la fiction et la réalité, sous l'intertitre « A bout portant » : « ... Elle commence à emballer ses objets. On n'entend plus dans la maison que le bruit... Les gendarmes font irruption, mais il est trop tard : Roméro a tiré à bout portant sur son ex-maitresse. Les chevrotines d'un fusil calibre 16 à canons superposés l'ont atteinte en pleine poitrine et elle gît sans vie dans une mare de sang ».

Œuvre littéraire ? Juste à côté, que trouve-t-on ? Une publicité pour des armes !

Ainsi, se combinent le caractère aguichant de cette pseudo-littérature et la publicité pour les armes.

Que l'on ne dise pas, à partir de statistiques — que je ne conteste pas, mais dont la valeur est forcément limitée — que les accidents de chasse mortels sont rares. Les assassinats commis avec des armes de chasse ne sont ni exceptionnels ni rares, malheureusement.

Durant les quatre premiers mois de cette année — et peut-être est-ce dû en partie à l'action forte que j'ai menée auprès des personnels de police pour rappeler les règles de sécurité — la police nationale n'aura eu à déplorer — certes, cela peut changer du jour au lendemain — le décès que d'un fonctionnaire : un commissaire qui, en janvier dernier, a été tué par un forcené avec une arme de chasse.

L'arme de chasse devient une arme de crime par destination.

M. François Collet. Et c'est la faute de la publicité ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, je n'ai pas dit cela. Je répondrais à M. Neuwirth, qui estimait qu'on devait réserver un traitement particulier aux armes de chasse.

Je citerai maintenant quelques exemples de drames — ils ne sont nullement le résultat d'une enquête systématique — provoqués, depuis le début de l'année, par des armes qui relèvent très exactement de la législation qui vous est proposée aujourd'hui.

A Pontoise, un gardien de la paix est blessé par un forcené qui réclamait de la morphine avec une carabine 22 long rifle.

Le 19 janvier, à Tulle, un forcené, malade mental, tire avec un fusil de chasse, depuis son domicile, sur les forces de l'ordre qui essayaient de s'en saisir.

En février dernier, à Levallois-Perret, après avoir blessé plusieurs personnes, un forcené se suicide avec une arme de salon.

Le 10 février, à Mulhouse, au cours d'un différend familial, des coups de feu partent, tirés par une carabine 22 long rifle.

Le 16 mars 1985, à Saint-Pierre-des-Corps, un individu armé retranché dans une chambre d'hôtel tire à travers la porte avec une arme légère.

Le 16 mars toujours, à Dijon, une épouse est menacée par son mari au cours d'un différend familial ; un coup de feu est tiré sur les forces de police avec un fusil de chasse.

Le 17 mars, à Rennes, un individu retranché dans son appartement tire avec un fusil de chasse sur les forces de l'ordre qui avaient été appelées à la suite de certains incidents.

Je pourrais malheureusement vous citer bien d'autres exemples de ce genre. Certes, le plus souvent, il n'y a pas de morts et, quelquefois, même pas de blessés. Mais il y a parfois des morts et souvent des blessés.

Enfin, il est un dernier point sur lequel je voudrais insister, d'une certaine façon, M. Neuwirth l'a déjà fait. Non, il n'est évidemment pas dans les intentions du Gouvernement de détruire une corporation, comme il a été dit d'une façon emphatique. Les inconvénients qui peuvent résulter de cette législation ont été exagérés par certains. Parfois, ils ont été bien décrits.

Un certain nombre d'amendements ont déjà été adoptés à l'Assemblée nationale. Le Sénat peut en proposer d'autres. En tout état de cause, il n'est pas question de détruire une corporation, ni de sous-estimer les difficultés qui pourraient résulter d'une réglementation nouvelle pour les fabricants français d'armes de chasse. Toutefois, il importe de ne pas les surestimer non plus.

C'est dans cet esprit, monsieur le président, que nous pouvons passer à l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphes 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :

« 1° Nom du fabricant et, le cas échéant, nom du vendeur ;

« 2° Dénomination de l'arme ou de la munition ;

« 3° Type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur du canon, poids et projectiles ;

« 3° bis (nouveau) Mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;

« 3° ter (nouveau) Date de première mise en vente ;

« 4° Prix et conditions de vente. »

Par amendement n° 18, M. Neuwirth propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « cinquième », d'ajouter les mots suivants : « , exception faite des armes de chasse traditionnelles à canon lisse et de leurs munitions, ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, si je ne vous ai pas interrompu, c'est précisément parce que je devais intervenir le premier lors de la discussion des articles.

Je crois pouvoir dire que si j'étais un adepte de la censure, cela se saurait. Telle n'est pas — du moins je le crois — ma réputation.

La violence à la télévision est de partout : on la trouve dans des séries américaines ; la semaine dernière, en Allemagne, j'ai assisté à la diffusion d'une série allemande qui m'a coupé le souffle et j'ai prié le ciel pour qu'elle ne soit pas présentée dans notre pays.

Le problème que j'ai soulevé — peut-être maladroitement — est celui de la diffusion des messages publicitaires en provenance de l'étranger, sur laquelle vous n'exercez aucun contrôle.

Vous affirmez que le vote de cette loi ne mettrait pas une corporation en péril. Mais si ! Vous ne pouvez rien contre le développement de la concurrence étrangère. Vous savez quels arguments, quels artifices de vente sont utilisés et combien ils sont efficaces. On ne cesse d'entendre dire que la Beretta est le meilleur fusil de chasse, qu'il n'y a pas mieux que l'Herstal, que certaines marques étrangères sont excellentes. En imposant le silence du côté des armes françaises, vous pénalisez une corporation, vous ne pouvez pas dire le contraire.

Dans votre propos, vous n'avez cité en fin de compte que quatre exemples d'accidents par arme de chasse ; les autres avaient été provoqués par des revolvers 22 long rifle. J'ai oublié de demander des statistiques pour les tisonniers. Le tisonnier est une arme redoutable ; l'année passée, cette année encore, des gens ont été tués à coups de tisonnier. Vous n'allez pas interdire la publicité pour les tisonniers ! Quand bien même le feriez-vous, cela ne me gênerait pas : les fabricants de tisonniers sont moins nombreux que les fabricants d'armes de chasse.

Quant à mon amendement, il se justifie pour deux raisons. D'une part, nous délibérons sur le texte de l'Assemblée nationale, qui a modifié l'article 3 en ajoutant aux mots « Les armes à feu et munitions » les mots « mentionnées à l'article premier ». Telle est la raison pour laquelle je suis intervenu à l'article premier. Je tenais à le signaler au rapporteur de la commission. Je veux que mon amendement soit conforme au texte émanant de l'Assemblée nationale.

D'autre part, mon amendement donne satisfaction au rapporteur quant à ses alarmes concernant le système d'alimentation, car là il a raison.

Mon amendement vise à ajouter, après le mot « cinquième », les mots suivants : « , exception faite des armes de chasse traditionnelles à canon lisse et de leurs munitions, ».

Cette rédaction exclut les fusils à pompe ainsi que les autres armes, dont vous avez parlé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, utilisant d'autres formes de percussion et qui ne répondent pas dans la classification habituelle de la profession à la catégorie d'armes traditionnelles, c'est-à-dire des armes que nous connaissons depuis plus d'un siècle et qui ne comportent pas d'innovation.

C'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement que cet amendement soit adopté. En effet, si nous ne pouvons pas affronter la concurrence étrangère — je dis nous, car nous sommes solidaires des fabricants d'armes et des armuriers, qui travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles — si nous n'instaurons pas une protection contre la publicité étrangère, qui viendra par le biais des sociétés de vente par correspondance étrangères, d'éventuels messages télévisés étrangers ou de tout autre support, croyez moi, monsieur le ministre, l'équilibre du marché, qui est extrêmement fragile, sera rompu. Or, vous le savez, une fois qu'un marché est occupé par une marque quelle qu'elle soit, il est très difficile de la déloger.

Monsieur le ministre, j'attache beaucoup d'importance à cet amendement, car il me paraît absolument nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La commission estime que cet amendement, indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur son contenu, n'a pas sa place à l'article premier. En effet, cet article ne couvre que les conditions dans lesquelles la publicité peut être faite ; il constitue en quelque sorte un cadre et ne vise absolument aucun des supports autorisés.

Si votre amendement était adopté à cet endroit du texte, mon cher collègue, cela voudrait dire que n'importe quelle publicité est autorisée, y compris celles qui permettent les excès que l'on a évoqués. A l'article 3, M. du Luart défendra un amendement ayant le même objet. C'est, à mon avis, à cet endroit qu'il convient de placer le vôtre. C'est pourquoi la commission est défavorable à cet amendement.

M. Lucien Neuwirth. Il s'agit d'une querelle de docteurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car on ne peut établir une telle distinction.

Quant à l'argument concernant les publicités étrangères, il s'agit d'un autre problème, qui sera examiné lors de négociations internationales, communautaires en particulier. Comme les quelques exemples que j'ai cités l'ont illustré, sans que l'on puisse en tirer des statistiques, malheureusement, même les armes à feu traditionnelles, même celles dont M. Neuwirth a parlé avec précision, ne peuvent être soustraites au domaine d'application de la loi. Le Gouvernement est donc défavorable quant au fond, indépendamment du texte auquel il pourrait se rattacher.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, vous venez de nous dire qu'après l'adoption de ce projet de loi des négociations internationales auront lieu. Mais le mal sera déjà fait. La publicité étrangère sera là. Alors, je vous en prie, ne mettez pas en vigueur cette loi avant que les négociations internationales aient lieu. Je serais d'ailleurs bien étonné qu'elles aient une issue positive.

Combien de temps dureront-elles ? Nous n'en savons rien. Pendant ce temps, nos fabricants d'armes ne seront pas autorisés à faire de la publicité, alors que les annonces publicitaires des fabricants d'armes étrangers envahiront notre marché.

S'agissant du dispositif, l'article 1^{er} procède à une énumération des catégories qui tombent sous le coup de la loi. Nous sommes bien d'accord sur ce point. Nous sortons donc une de ces catégories de cet article. L'Assemblée nationale ayant précisé à l'article 3 que « les armes à feu et munitions mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité... », il faut exclure à l'article 1^{er} les armes de chasse qui pourront faire l'objet de publicité.

Si le texte du Gouvernement était justifié, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ne l'est plus.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout d'abord, les publicités étrangères, si elles prennent la forme de documents imprimés, sont visées par l'article 6. Elles seront traitées, « maltraitées », comme les publicités françaises.

M. Lucien Neuwirth. Je vois mal comment !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On ne peut pas dire que les publicités étrangères échapperont à la réglementation française. Les publicités imprimées sont soumises au droit français dès qu'elles arrivent sur notre territoire.

M. Lucien Neuwirth. Et la V. P. C. étrangère ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les publicités pour les armes par des moyens radiophoniques ne sont pas nombreuses. Quant aux publicités télévisées, pour le moment, leur diffusion sur le territoire national est limitée à quelques zones frontalières. Dans un avenir, pas tout à fait défini, elles seront limitées à un certain nombre de pays de la Communauté.

Le projet de loi prévoit un délai de trois mois pour la mise en application des dispositions concernant la publicité. Celles-ci feront l'objet de négociations dans quelques semaines, puisque je dois rencontrer bientôt mes collègues de la Communauté économique européenne.

Le danger craint par M. Neuwirth est donc limité. Face à ce danger limité, nous avons le temps et les moyens de prendre les mesures conservatoires. C'est pourquoi je réaffirme mon opposition à cet amendement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je voudrais, en premier lieu, faire observer que, si la commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Neuwirth, c'était en fonction d'explications du rapporteur tout à fait différentes de celles de l'auteur de l'amendement. Nous avons donc pu penser que l'exclusion des armes de chasse de l'article 1^{er} du projet de loi irait à l'encontre de l'intention de l'auteur de l'amendement. Cette ambiguïté a sans doute pesé sur le vote de la commission des lois. Je ne suis pas sûr que, si la commission se prononçait maintenant, après avoir entendu M. Neuwirth, elle émettrait le même avis.

Pour ce qui est des publicités étrangères, je veux bien qu'elles soient soumises à la loi française dès lors qu'elles sont diffusées sur le territoire national, mais le secret du courrier existe, que je sache. Qui dira ce que contient tel catalogue provenant de tel ou tel pays étranger ?

Par ailleurs, M. le ministre a affirmé qu'il mènera des négociations pendant le délai de trois mois prévu pour la mise en application du projet de loi. J'aurais préféré qu'il employât les trois mois qui viennent de s'écouler depuis le vote de l'Assemblée nationale à négocier d'abord.

Avant de risquer de porter préjudice à une activité importante de notre pays, il eût été opportun d'obtenir l'accord de nos partenaires de la Communauté économique européenne, d'autant plus qu'ils opposeront peut-être leurs propres traditions au texte qui sera voté par le Parlement français. Par la suite, ces dispositions seront-elles considérées comme conformes au droit communautaire, dans le cas où tel fabricant de tel pays de

a Communauté économique européenne poursuivra la France devant la juridiction européenne pour l'attitude qu'elle aura adoptée à l'égard de tel catalogue, telle publicité, tel produit venant de l'étranger ?

Par conséquent il est pour le moins « léger » de nous demander aujourd'hui de voter la loi, sans que l'on connaisse l'issue des négociations avec nos partenaires.

Je voudrais dire à M. le ministre que, si j'ai parlé, lors de la discussion générale, de la violence à la télévision, ce n'est certes pas pour instaurer la censure, mais c'est pour marquer le caractère dérisoire des mesures qui nous sont proposées au regard de situations de fait que nous rencontrons dans notre pays et qui sont infiniment plus dangereuses.

J'aurais ainsi pu citer également le nombre d'accidentés de la route au regard du nombre de personnes blessées ou tuées accidentellement par une arme de chasse ou autre vendue grâce à la publicité ou par correspondance.

On ne voit absolument pas quel problème règle ce projet de loi. S'il ne doit être d'aucune utilité pour la sécurité de nos concitoyens, évitons au moins qu'il ne serve à démanteler une activité économique qui est loin d'être sans intérêt.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Il est possible que les explications que j'ai fournies en commission n'aient pas toujours été tout à fait aussi claires que je l'aurais souhaité. Je ne crois pas cependant avoir dit que l'amendement de M. Neuwirth, s'il était voté, irait à l'encontre de l'objectif qu'il s'était fixé.

L'article 1^{er} du projet de loi constitue un cadre dans lequel sont fixées les conditions de publicité relatives aux armes. Mais c'est l'article 3 qui énumère les supports de publicité.

C'est la même idée qui ressort de l'amendement. Nous en discuterons au fond lors de l'examen de l'amendement déposé par M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je formulerai simplement une observation sur un problème de fond de ce texte concernant la publicité.

Tout d'abord, monsieur le ministre, votre projet de loi fera sans doute l'objet de réserves au plan communautaire. Il aboutit à notre sens à opérer une discrimination à rebours, c'est-à-dire à défavoriser nos ressortissants nationaux par rapport aux autres ressortissants de la C. E. E.

Or, cette discrimination n'affecte pas seulement les fabricants d'armes, mais aussi les médias. Nous sommes dès lors en dehors de l'objectif que vous visiez.

D'autre part, l'article 4 du projet de loi vise, semble-t-il, à interdire la pratique de ce que les Anglais appellent le *mailing* et que nous appelons le « routage ». Or je ne vois pas comment cela peut être appliqué dans la réalité. Comme notre collègue, M. Collet, l'a expliqué tout à l'heure, nous nous heurtons au secret du courrier. Comment peut-on interdire l'envoi d'une publication en la vidant de son contenu ? Cela me paraît tout à fait inquiétant.

Le dernier point que j'évoquerai concerne toujours la publicité et M. Neuwirth y a excellemment fait allusion tout à l'heure.

Dans quelques mois, la télévision par câble et par satellite va se développer. A partir de ce moment-là, quelles que soient les possibilités de concertation que vous aurez avec vos collègues, membres de la C. E. E., nous serons pris de vitesse.

Personnellement, en tant que chasseur et président de fédération de chasseurs, je suis très conscient des problèmes de sécurité. Nous souhaitons empêcher tout dévoiement, mais nous pensons que ce texte n'apporte pas grand-chose quant à la sécurité.

En revanche, il va mettre l'armurerie française en situation de faiblesse par rapport à la concurrence étrangère ; cela est très grave pour l'emploi au moment où cette activité économique en difficulté a besoin d'un fort marché intérieur afin de pouvoir conquérir de nouveaux marchés extérieurs : ce n'est donc pas le moment de la fragiliser, ce serait extrêmement dangereux.

De plus, monsieur le ministre, vous avez évoqué, tout à l'heure, en réponse aux arguments de mes collègues, un certain nombre de faits, ironisant quelque peu sur l'usage de certaines munitions, en particulier de la chevrotine. Je rappelle que dans le passé, à la demande des chasseurs, l'usage de la chevrotine avait été aboli en France, que c'est Mme Bouchardeau qui l'a rétabli pour un seul département, le Var, et ce pour des raisons qui ont fait crier le monde de la chasse.

Dès lors, n'utilisez pas d'arguments spécieux pour dire que nous ne tendons pas aux mêmes fins. Il faut, certes, privilégier la sécurité, mais ce moyen ne nous paraît pas être le bon pour y sensibiliser les utilisateurs d'armes. C'est pourquoi je suis très réservé.

Personnellement, j'ai déposé un amendement à l'article 3, car c'est là, *a priori*, qu'il me semblait avoir le mieux sa place. Je ne polémiquerai donc pas avec M. Neuwirth puisque nos motivations sont les mêmes. J'annonce simplement que je demanderai à modifier légèrement cet amendement pour en exclure les fusils à pompe, faisant ainsi un pas dans le sens de la sécurité à laquelle nous tenons tous.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Je ne reviendrai pas sur les questions de fond ; elles ont été remarquablement exposées par notre collègue M. Neuwirth et elles viennent d'être reprises en termes excellents par notre collègue M. du Luart. Ils ont exposé et évoqué l'amendement n° 18 à l'article 1^{er} et l'amendement n° 12 à l'article 3, qui, à des détails de rédaction près, qui, bien sûr, peuvent avoir leur importance, tendent aux mêmes objectifs. Pour ma part, je partage leur sentiment et me déclare d'accord avec le fond de leurs amendements.

Néanmoins, monsieur Neuwirth, la commission me paraît fondée à vous faire observer que l'amendement n° 18 n'est pas à sa place à l'article 1^{er} et je suis bien forcé de vous dire que si les choses devaient rester en l'état, je n'hésiterais pas à voter contre votre amendement. J'hésiterais d'autant moins que je sais que l'amendement n° 12 de M. du Luart est, lui, correctement placé, c'est-à-dire à l'article 3. Cela me paraît tellement évident que j'insiste auprès de vous, monsieur Neuwirth, pour que vous rectifiez votre amendement afin de le placer, lui aussi, à l'article 3.

Que dit en effet l'article 1^{er} ? Il se borne à prévoir les mentions que doit comporter la publicité relative aux armes à feu.

Ce « cadre » — c'est l'expression qu'a employée M. le rapporteur — étant posé par l'article 1^{er}, qu'énonce donc l'article 3 ? « Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article 1^{er} » — les mots « mentionnées à l'article 1^{er} » ont été ajoutés par l'Assemblée nationale — « ne peuvent faire l'objet de publicité... »

Et que veulent MM. Neuwirth et du Luart ? Ils veulent, précisément au moment où l'on stipule que les armes à feu et munitions ne peuvent faire l'objet de publicité, spécifier celles qui ne doivent pas être soumises à cette obligation de non-publicité. Donc l'article 1^{er} précise le cadre des mesures de publicité et leur libellé. Quant à l'article 3, il définit les catégories d'armes pour lesquelles il est interdit de faire de la publicité. Or, justement, vous voulez l'un et l'autre, monsieur du Luart et monsieur Neuwirth, que la publicité puisse continuer en faveur des armes de chasse traditionnelles à canon lisse et de leurs munitions, ce en quoi vous avez raison.

Cela dit croyez-moi, monsieur Neuwirth, rectifiez votre amendement pour le faire porter sur l'article 3. Nous n'aurons plus alors que l'embaras du choix entre l'amendement de M. du Luart et le vôtre, à moins que vous n'avez abouti, ce que je souhaite, à un texte commun. Sinon, pour un simple motif de procédure, parce que votre amendement, monsieur Neuwirth, n'est pas à sa place, je devrais voter contre, ce qui me chagrinerait beaucoup.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis nouveau venu dans cette maison ; cependant, j'ai été quelques années membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, me rendant aux raisons de M. Dailly et à celles de M. le rapporteur, je retire l'amendement n° 18, me réservant la faculté de le reprendre à l'article 3.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, M. Neuwirth propose, au premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « septième catégories », d'ajouter les mots suivants : « , armes d'alarme, de signalisation et du starter à condition qu'elles ne permettent pas de tirer de cartouches à balle, ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Pour les mêmes raisons, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa, 1^{er}, de l'article 1^{er} :

« 1^{er} Nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Comme l'a indiqué M. le ministre, la commission des lois a essayé de compléter, quand c'était possible, ce projet de loi. C'est ainsi que cet amendement est le premier d'une série de quatre qui tendent à compléter la liste des mentions que la publicité en faveur des armes peut comporter. On va élargir le cadre. Je souligne qu'il s'agit de mentions non pas obligatoires mais facultatives.

Par conséquent, la commission des lois vous propose de préciser, en plus des six mentions figurant déjà dans le projet de loi, que la nationalité du fabricant et le nom du distributeur de l'arme peuvent figurer sur la publicité.

L'indication de la nationalité — on en a beaucoup parlé — peut en effet constituer un argument de vente en faveur des producteurs français. Ne pas la mentionner dans la liste figurant à l'article 1^{er} revient à l'interdire, ce qui paraît excessif, non justifié et dommageable à un secteur économique déjà largement caractérisé par l'importation.

Le nom du distributeur nous paraît également indispensable. En effet, la publicité est destinée non seulement aux acheteurs individuels, mais également aux professionnels et notamment aux détaillants. Il faut que ceux-ci sachent auprès de qui passer leurs commandes éventuelles.

Aucune de ces deux mentions ne paraît, au demeurant, de nature à valoriser l'arme. L'esprit de l'article 1^{er}, auquel la commission a adhéré, reste donc inchangé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui, effectivement, améliore le texte et répond en partie à certaines observations qui ont été formulées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés proposent, au 2° de l'article 1^{er}, après le mot : « dénomination », d'insérer les mots : « et fonction ».

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je dois préciser, tout d'abord, que cet amendement a fait l'objet, en commission, d'une rectification qui consiste à mettre le terme « fonction » au pluriel.

Cet amendement prévoit que parmi les mentions autorisées dans les publicités concernant les armes à feu figurent les fonctions d'une arme. Pourquoi les fonctions ? On parle beaucoup des armes, de leur catégorie, de leur dénomination et de toutes sortes de précisions, mais, tout à l'heure, lorsque nous examinerons les catégories, chacun voudra bien reconnaître que leur définition est terriblement ésotérique et compliquée. On ne peut attendre de personne, pas même de certains policiers spécialistes, qu'il connaisse par cœur les quatre ou cinq colonnes que prend dans le rapport de M. Eberhard le rappel du contenu du décret de classification des armes.

Il ne peut être en rien préjudiciable d'autoriser la mention des fonctions de l'arme considérée. Au contraire, cela peut clarifier les choses et permettre aux destinataires de la publicité autorisée de mieux comprendre ce dont il s'agit.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié qui tend, au 2° de l'article 1^{er}, après le mot « dénomination », à insérer les mots : « et fonctions ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, bien que le rapporteur n'ait pas été totalement convaincu de l'utilité de l'adjonction proposée par l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement.

En effet, que pourrait-on voir apparaître sous le terme « fonctions » ? Ni des armes de guerre, puisqu'elles entrent dans une catégorie déjà prévue ; ni des armes inoffensives, puisqu'il s'agit de les faire vendre. Alors, quoi ? Armes de défense ou armes d'autodéfense ?

Les armes de défense entrent dans la quatrième catégorie de la réglementation en vigueur. Dans cette catégorie, on trouve, par exemple, des armes d'épaule à canon rayé à répétition semi-automatique ou manuelle pouvant tirer plus de dix coups sans chargement. Le concept d'armes de défense est donc étendu actuellement à des armes extrêmement dangereuses par leur calibre et leur mode d'approvisionnement.

En ce qui concerne la catégorie des armes de chasse, il est prévu que peuvent y être intégrés le fusil et la carabine à canon rayé, quel que soit leur système d'alimentation. En vérité, je reconnais que cette réglementation datant de 1939, modifiée en 1978, devrait être précisée, mais il n'empêche que l'on trouve dans cette catégorie des armes qui sont, en fait, les homologues de certaines armes de guerre.

Par conséquent, ni la fonction d'arme de chasse, ni celle d'arme de défense ne sont satisfaisantes, et je n'en imagine pas d'autres, sauf peut-être celle d'arme d'autodéfense.

En l'absence de toute précision sur le contenu de cette notion de « fonctions », on risque d'introduire un élément subjectif d'appréciation ou encore un élément objectif de valorisation, ce qui serait bien pire.

Le Gouvernement vous demande, en conséquence, de repousser cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. le ministre me semble avoir donné des explications très complètes. Je voudrais toutefois attirer l'attention sur le fait que le terme « fonctions » n'ajouterait rien.

Au contraire, s'il devait y avoir une application judiciaire des sanctions infligées aux publicitaires, ces derniers risqueraient de connaître des désagréments fort importants auxquels ils ne s'attendent pas et auxquels ils ne peuvent pas s'attendre puisque dans le texte, tel qu'il est proposé, il n'y aurait pas de détermination très stricte du mot « fonctions ».

En conséquence, nous voterons contre l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Eberhard, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa de l'article 1^{er} (3°), de remplacer les mots : « longueur du canon », par les mots : « longueur et caractéristiques du canon ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Cet amendement s'inscrit toujours dans l'optique d'un élargissement du domaine dans lequel la publicité peut s'exercer, et ce sans nuire à l'objet même du projet de loi.

Nous suggérons d'ajouter les caractéristiques du canon des armes proposées afin de préciser s'il s'agit de canons juxtaposés ou superposés, lisses ou rayés, ou de la combinaison de plusieurs types de canon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa, 3° bis, de l'article 1^{er} :

« 3° bis. — Mode de fabrication et qualité de la finition, brevets et matériaux utilisés ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Pour le même motif, nous proposons de faire référence à la qualité de la finition. Ainsi les acheteurs pourront-ils se faire une opinion et juger du prix de l'arme qui leur est proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il existe des marchandises pour lesquelles la notion de qualité correspond à des normes établies. C'est le cas, par exemple, pour certains produits agricoles ou textiles : une réglementation, parfois même une législation, définissent de façon objective les qualités du produit. En revanche, tel n'est pas le cas pour les armes.

Par conséquent, bien que je comprenne l'objet de cet amendement, il me paraît très différent de l'amendement n° 2 qui faisait appel à une donnée objective.

La qualité peut se mesurer lorsque des normes sont prévues. Or, l'amendement n° 3, visiblement, ne se propose pas de définir un certain nombre de qualités : première qualité, qualité supérieure, etc. Je ne le souhaiterais pas, d'ailleurs !

S'il était adopté, il conduirait et inciterait même les publicitaires à récupérer ce qu'on cherche à leur retirer, c'est-à-dire la possibilité d'employer des termes emphatiques en s'appuyant sur la notion de finition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. J'ai bien entendu l'argumentation de M. le ministre. Cependant, il faut bien comprendre que le futur acheteur désire justement juger des qualités respectives des armes. Par exemple, il s'intéresse au matériau dont est faite la crosse du fusil, il souhaite savoir si elle est sculptée ou non.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé cet amendement et nous le maintenons.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Il ne faudrait pas tomber d'un excès dans l'autre ! On ne va pas demander aussi le certificat de baptême du fabricant !

Et puis, qu'entendez-vous par « qualité de la finition » ? S'agit-il d'une finition moyenne, bonne, très bonne ? C'est tout à fait subjectif. Je ne vois pas comment on pourrait déterminer dans une loi ce que peut être la qualité de la finition d'un fusil de chasse qui comprend, vous le savez, un certain nombre de mécanismes ; à cet égard, je vous renvoie au manuel de démontage.

Déjà, mentionner les brevets et les matériaux utilisés me paraît excessif. Nous n'allons pas définir toute une nomenclature ! Il ne faut pas chercher à tout régenter, à tout diriger. Laissons un peu de latitude aux fabricants !

Cela étonnera peut-être un certain nombre de mes collègues mais, sur ce point précis, je suis d'accord avec M. le ministre. Ce n'est pas si souvent que cela m'arrive ! (Sourires.)

M. Roland du Luart. Je vous suivrai !

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur Neuwirth, je suis d'accord avec vous, dans la mesure où l'article 1^{er} ne prévoit que la faculté de description des armes mises en vente. Les fabricants n'ont aucune obligation en la matière.

M. Roland du Luart. Cela provoquera des contentieux.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Cela dit, on ne peut pas non plus édicter d'interdiction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 5° (nouveau) — accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'élargir encore les possibilités de publicité en incluant les accessoires adaptables à l'arme faisant l'objet de la publicité. Sont visés aussi bien les bretelles permettant de transporter l'arme que les lunettes de visée adaptables, les trépieds ou bipieds, ou encore les différents chokes amovibles.

Cependant, la commission a estimé qu'il n'était pas justifié de faire mention des silencieux, cette référence risquant précisément d'être un argument de vente douteux. En effet, pourquoi un particulier « normal » irait-il munir d'un silencieux l'arme qu'il envisage d'acquérir ? Le côté « western » et « antigang » de cette mention justifie, selon nous, son interdiction.

M. Charles Lederman. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme le Sénat le sait, le texte gouvernemental était plus bref. L'Assemblée nationale a proposé un certain nombre d'amendements — en général, je les ai acceptés — concernant, en particulier, la date de première mise en vente. Le Sénat vient d'ajouter une nouvelle clause portant sur le nom du vendeur et, éventuellement, du distributeur.

De même a-t-il souhaité que l'on fasse référence aux caractéristiques du canon. A cet égard, il est bien clair que cela signifie qu'il s'agit de canons lisses ou rayés. La réglementation qui va être prise le sera en ce sens.

L'amendement qui nous est actuellement soumis vise à mentionner également « les accessoires adaptables » en excluant les silencieux. Je ne m'y oppose pas. Cela dit, il conviendrait de s'en tenir là, car l'énumération commence à être un peu longue.

Enfin, pour ce qui est de la qualité de la finition, je rappelle que le texte prévoit qu'il est possible d'assurer la représentation de l'arme. C'est sur sa représentation graphique, éventuellement soignée, que l'on pourra faire apparaître cette qualité.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cette mention me paraît, elle aussi, superflue. Quant à mon collègue, il a certainement la chance de ne pas avoir, à la campagne, de voisins qui, le dimanche, s'amusent à tirer avec une carabine qui n'est pas munie d'un silencieux.

Cela dit, pourquoi entrer dans un processus dirigiste visant à énumérer tout ce que l'on peut et tout ce que l'on ne peut pas faire ? Les accessoires, ce sont les accessoires ! Une visée de tir, c'est-à-dire une lunette, c'est un accessoire. Pourquoi voulez-vous que l'on régleme ? Il y en a assez !

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur Neuwirth, il faut étudier le texte. La commission a essayé, parfois contre l'avis du Gouvernement, d'étendre les possibilités de publicité et donc de vente. Vous parlez des silencieux mais, dans l'état actuel des textes, la publicité les concernant est interdite. Nous l'excluons nous aussi.

Par ailleurs, je n'ai pas très bien compris pourquoi, tout à l'heure, un certain nombre de nos collègues ont voté contre l'amendement visant à élargir les possibilités de publicité alors qu'ils les considéraient comme trop contraignantes !

M. Lucien Neuwirth. Le Gouvernement ne va pas interdire de parler de la qualité de la finition !

M. Jacques Eberhard, rapporteur. C'est interdit !

M. Lucien Neuwirth. Vous l'interdisez ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est vous qui l'avez interdit en rejetant l'amendement !

M. Lucien Neuwirth. Cela me paraît invraisemblable !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Je rappellerai simplement, après M. le rapporteur, que l'article 1^{er} énonce initialement les arguments qu'il est permis d'utiliser dans une publicité. Par conséquent, tous ceux qui ne figureront pas à l'article 1^{er} seront interdits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute publicité faite en faveur des armes à feu et munitions mentionnées à l'article 1^{er} doit être accompagnée de l'indication de la catégorie à laquelle appartiennent ces armes et munitions et du régime auquel leur acquisition est soumise. »

Par amendement n° 14, M. Besse propose, dans cet article, après les mots : « armes à feu », de supprimer les mots : « et munitions ».

La parole est à M. Besse.

M. Guy Besse. Monsieur le président, monsieur le ministre, je comprends fort bien l'objet du projet de loi. J'estime également qu'il faut limiter la banalisation des achats d'armes à feu et l'incitation à la vente par des publicités racoleuses.

Toutefois, je comprends moins bien l'extension de ces dispositions aux munitions. La publicité mise en cause ne les concerne pas et elles n'engendrent pas les sentiments ambigus que vous dénoncez.

En outre, l'achat de munitions n'intervient que lorsque l'acquisition d'une arme est envisagée ou déjà réalisée.

Par ailleurs, ce projet de loi est censé compléter le décret du 18 décembre 1984. Or, ce décret ne s'applique nullement aux munitions. L'article 1^{er} du projet de loi ne les mentionne pas non plus. C'est pourquoi j'ai le sentiment que l'extension de ces dispositions aux munitions n'est pas particulièrement justifiée. En revanche, l'application de cette nouvelle réglementation entraînera des contraintes bien réelles pour une industrie qui n'en a nul besoin.

J'aimerais enfin souligner que, contrairement aux armes, les trois quarts des munitions sont destinées à la chasse et que la plupart des chasseurs sont des ruraux. Il est donc dommage que les quotidiens régionaux ne puissent plus être, à l'ouverture de la chasse, les supports des publicités concernant les nouvelles munitions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Cet article, lui, fait bien référence aux mentions obligatoires que doivent contenir les publicités, notamment celles qui sont faites pour les armes à feu et leurs munitions.

La commission s'est prononcée contre cet amendement pour deux raisons. D'une part, le décret-loi de 1939 et le décret de 1973 traitent en même temps des armes et des munitions. Il est donc inopportun de les séparer et de créer deux régimes différents. D'autre part, la publicité pour les seules munitions peut être attractive, par exemple si l'on veut mettre en valeur le pouvoir perforant de la munition qui fait l'objet de la publicité.

Pour ces raisons, votre commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. le rapporteur vient de développer les arguments que j'allais évoquer moi-même.

Toute la réglementation porte sur les armes et les munitions. On ne peut pas dissocier les unes des autres.

Si elle était totalement libre, la publicité sur les munitions pourrait, par un biais détourné, permettre de vanter l'arme qui utilise les munitions. J'ai cité moi-même dans mon exposé liminaire un exemple caractéristique de publicité fondée sur la qualité d'une munition qui était capable de perforer un gilet pare-balles.

Toutes ces raisons montrent bien qu'on ne peut faire sortir les munitions du domaine d'application du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 2 : « ... et du régime auquel leur acquisition, leur port et leur transport sont soumis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter le port et le transport dans les indications obligatoires que doit mentionner toute publicité.

Certes, il est utile que l'acquéreur éventuel soit clairement informé de la classification et du régime d'acquisition de l'arme dont il lit la publicité, mais il nous semble indispensable, pour que l'information soit complète, que les règles régissant le port et le transport des armes soient également indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoit de faire état que du régime d'acquisition dès lors que le port et le transport sans motif légitime de toutes les armes soumises à autorisation sont interdits.

J'ajoute que le rappel des interdictions de port et de transport sans motif légitime pour les armes de quatrième catégorie n'a qu'un effet dissuasif limité dans la mesure où leur achat est subordonné à la présentation d'une autorisation préfectorale. En outre, rappeler que le port ou le transport des armes de chasse de cinquième catégorie ou de tir — foire ou salon — de septième catégorie est libre, peut avoir un effet incitatif malsain. Par exemple — on en a évoqué de plus extraordinaire encore au cours du débat — une publicité pourrait ainsi être libellée : « Fusil à pompe, cinq coups, dont l'achat, le transport et le port sont libres ».

Dans ces conditions, tout en reconnaissant que la question est intéressante et mérite d'être approfondie, le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui, partant d'un souci louable, risquerait d'aboutir à l'inverse de l'objectif poursuivi par ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur le président, nous avons quelque peu prévu les objections du Gouvernement ; cet amendement n'étant pas d'un intérêt capital, je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque leur objet, leur titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. »

Par amendement n° 15, M. Besse propose dans cet article, après les mots : « armes à feu », de supprimer les mots : « et munitions ».

La parole est à M. Besse.

M. Guy Besse. Cet amendement a le même objet que mon amendement n° 14 ; craignant qu'il ne subisse le même sort, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 12 rectifié, M. du Luart, le groupe de l'U.R.E.I. et M. Neuwirth proposent, après les mots : « mentionnées à l'article premier », d'insérer les mots : « exception faite des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions ».

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes heureux de vous saluer puisque votre qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme vous permettra sans doute de nous aider à assurer une meilleure commercialisation des armes en France.

L'amendement n° 12, en accord avec M. Neuwirth, a été rectifié. Sa nouvelle rédaction permet d'éviter la critique — sous-jacente tout à l'heure — de favoriser la publicité sur les fusils à pompe. Les fusils à pompe sont généralement des fusils d'importation particulièrement dangereux, dont nous ne voyons pas la nécessité de faciliter la publicité.

En revanche, avec l'amendement tel qu'il est maintenant rédigé, nous voulons éviter les inconvénients de votre projet de loi, qui interdit toute publicité en faveur des armes à feu dans les supports non spécialisés tels que les catalogues multiproduits de vente par correspondance ou les quotidiens et périodiques d'information générale.

Votre texte revêt donc, à notre sens, deux inconvénients majeurs.

Tout d'abord, il est discriminatoire à l'encontre de certaines formes de distribution qui sont parmi les plus dynamiques. Nous savons que ce type de vente d'armes représente 15 p. 100 de la vente totale en France.

Ensuite, il nie la spécificité des armes de chasse et refuse de prendre en considération le phénomène sociologique du droit de chasse, auquel les Français sont fort légitimement attachés, quelle que soit leur sensibilité politique. Quand on connaît les difficultés que subit ce secteur déjà en crise, il ne nous semble pas opportun de prendre une mesure qui n'est que du vent et qui aggrave la situation économique de cette branche. Je rappelle d'ailleurs que le chiffre d'affaires annuel des activités concernées par la chasse représente près de 5 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable.

D'autres considérations viennent à l'appui de notre amendement.

Les chasseurs ne sont pas une catégorie criminogène ou à risques. M. Neuwirth a rappelé les statistiques tout à l'heure. Elles sont absolument indiscutables. Si des risques sont apparus avec le rétablissement de la vente des chevrotines dans le département du Var, ce n'est pas de la faute des chasseurs, qui interdisaient ce type de munitions.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du projet de loi soumet la publicité à des normes bien précises. Le risque des publicités abusives est ainsi écarté. Par conséquent, nous ne voyons pas pourquoi il faudrait aller plus loin.

Je ne reviendrai pas sur les arguments liés aux règles communautaires, car nous les avons longuement évoqués lors de la discussion de l'article 1^{er}.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous considérons qu'il est utile d'adopter l'amendement n° 12 rectifié qui, à notre sens, permet de sauvegarder un secteur économique qui éprouve déjà de grandes difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Cet amendement fondamental, d'une importance décisive quant à la portée de l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis, a fait l'objet de larges débats en commission. Chacun a avancé ses arguments pour ou contre et, en définitive, la commission l'a adopté à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je ne suis nullement gêné pour répondre à votre question en ma double qualité de représentant du Gouvernement et de secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. J'ai d'ailleurs été associé à l'élaboration de ce projet de loi.

Affirmer que le Gouvernement nie la spécificité des armes de chasse et refuse de prendre en compte le phénomène sociologique du droit de chasse auquel les Français sont très attachés — moi le premier d'ailleurs — relève, à mon sens, d'une lecture peut-être trop rapide du projet de loi, pour ne pas dire plus.

Il n'a jamais été question de porter atteinte au droit de chasse des Français. D'ailleurs, ce projet de loi n'est pas perçu comme tel par l'opinion publique. Il s'agit simplement, je le répète, de « débanaliser » dans l'esprit de l'ensemble des Français non avertis, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni chasseurs, ni tireurs sportifs, la possession d'une arme à feu, y compris les armes dites de chasse. Il est donc logique et même indispensable que la publicité faite en faveur de toutes les armes à feu ne puisse trouver un support dans des catalogues, prospectus, revues ou périodiques non expressément destinés à une clientèle de chasseurs, de pêcheurs ou de tireurs sportifs. Au contraire, différentes dispositions du projet de loi, résultant notamment de plusieurs amendements acceptés par le Gouvernement, témoignent du souci de ne pas nier le caractère spécifique de la chasse. Je pense notamment aux articles 3 et 5.

En outre, le projet de loi n'est pas discriminatoire à l'encontre de certaines formes de distribution — ce sujet, vous vous en doutez, monsieur le sénateur, me tient tout particulièrement à cœur — étant donné qu'il tient compte, pour l'ensemble des supports publicitaires, de leur objet, de leur titre et de l'essentiel de leur contenu « dans les domaines de la chasse, de la pêche et du tir sportif ».

Enfin, l'argumentation liée au décret du 25 novembre 1983 relatif au commerce, à la conservation et au transport de certaines armes ne me paraît pas devoir résister à l'examen. En effet, les articles 1^{er} et 3 de ce texte concernent le régime de vente des armes des cinquième et septième catégories en instituant l'obligation d'inscription sur un registre spécial des armes vendues au public ou achetées par celui-ci ou d'envoi d'une photocopie certifiée conforme à l'original d'un document officiel en cas de vente par correspondance.

Or, une exception est prévue, vous le savez, en faveur des armes de chasse les plus classiques, c'est-à-dire celles qui relèvent du premier paragraphe de la cinquième catégorie : « fusils, carabines, ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation. » Il s'agit, en effet, uniquement du régime d'acquisition de ces armes. En revanche, s'agissant des modalités de conservation de ces armes et pour éviter qu'elles ne soient dérobées chez le commerçant ou le fabricant, elles sont effectivement soumises à un régime identique au nom de la sécurité publique par l'article 4 du décret. Toutes les armes de la cinquième et de la septième catégorie, exposées en vitrine ou détenues dans des locaux où l'accès du public est autorisé, sont enchaînées ou doivent faire l'objet d'un dispositif particulier de protection.

À notre sens, il n'existe donc aucune incohérence dans l'intérêt de la sécurité publique à soumettre aux dispositions du projet de loi l'ensemble des armes à feu pour les modalités de publicité sans exclusion des armes de la cinquième catégorie, paragraphe I. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous n'ayez pas assisté au début de ce débat, car vous êtes directement concerné.

De quoi s'agit-il ? D'une loi tendant à développer la sécurité. Or, pour ce faire, vous voulez limiter la publicité en faveur des armes, publicité considérée comme étant une incitation à la violence. Il ne faut pas que l'arbre cache la forêt ! Je disais tout à l'heure à M. le ministre de l'intérieur qu'il était en train

de jeter le bébé avec l'eau du bain. Pourquoi ? Parce que, en ce qui concerne les armes de chasse, il est évident que les problèmes de sécurité tels qu'ils sont posés aujourd'hui sont pratiquement sans objet. La prime d'assurance illimitée était, je l'ai rappelé tout à l'heure, de 108 francs. Les assureurs auraient-ils fixé une prime d'assurance illimitée à 108 francs si les armes de chasse étaient aussi dangereuses ?

Le pourcentage de mortalité violente dans la délinquance par les armes de chasse était, je l'ai également rappelé tout à l'heure, de 0,0003 p. 100. Croyez-vous franchement que vous allez pouvoir, avec cette loi, augmenter la sécurité en réglementant la publicité ? Mais alors, que vont devenir ceux qui possèdent déjà des armes de chasse ? Mon petit-fils dirait — pardonnez-moi l'expression — que votre projet ne tient pas la route !

Les armes de chasse qui sont protégées par l'amendement que M. du Luart, son groupe et moi-même avons déposé ne peuvent pas — nous vous en apportons les garanties — aboutir à mettre en danger la sécurité.

Je m'adresse maintenant au secrétaire d'Etat au commerce. Tout à l'heure, nous avons entendu un propos un peu extraordinaire ! M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il ne s'occupait de ces problèmes que sur le plan de la sécurité, le reste étant un problème de vente. Il nous a dit qu'il n'avait pas l'intention de mettre en péril les entreprises. En réalité, il nous a tout simplement demandé de voter cette loi, qui va exclure de la publicité les armes de chasse. Ensuite, il abordera avec les responsables internationaux le problème des messages publicitaires diffusés par la vente par correspondance. Dieu sait que la vente par correspondance — belge, par exemple, pour ne citer que celle-là ; je ne parle pas de la vente par correspondance allemande — est fort bien faite et que le *mailing* dont nous parlions tout à l'heure, c'est-à-dire le routage, est bien fait aussi ! Certaines lois interdisent le viol de la correspondance.

Cette publicité, ces messages publicitaires vont persister. La publicité étrangère continuera à être diffusée partout, vantant librement les mérites d'un fusil Herstal, d'un Beretta et de quelques autres. En effet — nous le savons — des fusils de pays qui n'appartiennent pas à la Communauté sont vendus par des organismes de vente par correspondance situés hors du territoire national.

À mon avis, le minimum que nous puissions demander, c'est que cette loi, qui concerne les armes de chasse et qui est une sorte de moratoire, ne soit pas votée telle qu'elle est, que notre amendement soit adopté au moins jusqu'à la fin des discussions internationales tendant à assurer le contrôle des messages publicitaires en provenance des réseaux câblés ou autres et surtout, ce que je redoute le plus, des messages publicitaires des ventes par correspondance d'autres pays de la Communauté.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, responsable du commerce, vous ne pouvez accepter que nous laissions face à une concurrence étrangère contre laquelle ils ne pourront pas lutter, si je puis m'exprimer ainsi, nos fabricants d'armes complètement désarmés. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je tiens, sans reprendre l'argumentation précédente, à répondre brièvement sur deux points.

Sur le premier point, je suppose que M. Joxe a déjà répondu. Je n'étais pas présent physiquement lors du débat de ce matin, mais j'ai lu *in extenso* les débats de l'Assemblée nationale, où certains arguments avaient effectivement été présentés. Les risques en matière d'assurances, de délinquance, d'accidents de chasse ? Je crois très volontiers, d'autant que je suis moi-même chasseur, que les accidents dits de chasse sont extrêmement peu nombreux, heureusement !

En revanche, se pose le problème de l'utilisation d'armes de chasse, lesquelles ne sont même pas forcément considérées comme telles par leurs utilisateurs, dans des circonstances extrêmement dramatiques que, justement, nous aimerions éviter.

M. Lucien Neuwirth. Il y en a eu quatre cette année.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je tiens surtout à répondre aux points sur lesquels vous m'interpellez directement, c'est-à-dire le problème des entraves au commerce et aux règles de la concurrence, aux lois de la concurrence, si je puis dire.

Depuis bientôt neuf mois que j'exerce cette responsabilité — en ce moment, je réponds en cette qualité — lorsque vraiment un gros problème se pose par rapport — ne voyez aucun aspect péjoratif dans le terme que je vais employer — à des groupes de pression, à des *lobbies*, en général, je suis interpellé fortement sur les arguments présentés et il m'arrive d'y être sensible et d'infléchir telle ou telle tendance ou telle ou telle décision.

Je ne dis pas que je n'ai pas eu connaissance des problèmes que cela poserait aux commerçants pratiquant la vente par correspondance. Mais, croyez-moi, je n'ai jamais été, tout au long de la préparation de ce texte, interpellé par des gens qui verraient menacée la survie de leur profession ou en tout cas d'une partie de leur activité.

En fait, je conçois fort bien que ces dispositions constituent un inconvénient, mais j'ai en même temps la conviction — sinon, je le saurais, ou alors je suis très mal informé — que cet inconvénient n'est pas insurmontable sur le plan technique. Vous le savez fort bien et on va le voir à l'occasion de l'examen d'autres amendements et d'autres articles : il est assez simple, sur le plan de l'organisation technique, de la mise en place des catalogues, de la diffusion de l'information, de s'appuyer sur ce texte.

Bien sûr, nous aurons une période transitoire un peu compliquée. Tout cela demande une certaine mise en place, mais ne devrait pas poser de véritables problèmes. Personnellement, je ne suis pas inquiet à ce sujet.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La discussion qui se déroule en ce moment démontre que notre rapporteur avait parfaitement raison quand il indiquait, en donnant l'avis de la commission sur cet amendement, que c'était sans doute un des plus importants de ceux qui ont été déposés sur ce projet.

Nous pensons que, comme tout utilisateur d'une marchandise précise, le chasseur a besoin de comparer parmi les multiples modèles proposés et — nous le savons — il en existe des centaines. Il a besoin d'être informé complètement et, si possible, impartialement pour pouvoir choisir rationnellement le fusil qu'il recherche. Il convient donc, pour qu'il se fasse une idée objective des modèles proposés et de leur prix, qu'il puisse connaître, à l'intérieur d'un type d'arme, qu'elle soit juxtaposée ou superposée, automatique ou semi-automatique, ou d'une marque, toutes les options qui font que l'on a un fusil adapté ou non à son mode de chasse, à sa propre morphologie. Quel est le poids de l'arme ? Est-ce une arme à canon court ? S'agit-il d'un Magnum ? Quel est son calibre ? Est-elle munie d'une crosse anglaise ? Autant de précisions, entre autres, qui permettent d'exercer un bon choix.

Nous considérons, en conséquence, que seul un armurier professionnel est qualifié pour guider l'acheteur dans ce choix.

Les revues spécialisées autorisées par le présent projet de loi à faire de la publicité pour les armes à feu pourront également le faire, de même que les armuriers, les professionnels.

Il me semble que la modification apportée par l'Assemblée nationale devrait satisfaire les auteurs de l'amendement, puisque, désormais, des millions de lecteurs de revues dont l'objet, le titre et l'essentiel du contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif disposeront des éléments susceptibles de les guider dans leur choix.

Je dis : « des millions de lecteurs ». Pourquoi ? Nous possédons un certain nombre d'indications sur ce point. Ainsi, *Le Chasseur français*, qui, au mois de mars, a tiré à 546 000 exemplaires, a permis à 2 700 000 lecteurs d'être informés. S'agissant de *La Sauvagine*, qui a tiré au mois de mars dernier à 26 866 exemplaires, nous n'avons pas de chiffre concernant le nombre de ses lecteurs, mais nous pourrions faire une règle de trois. Quant à *La Revue nationale de la chasse*, elle a tiré à 133 455 exemplaires au mois de mars et a touché 874 000 lecteurs. Nous n'avons pas de renseignement concernant les trois revues que je vais citer maintenant, mais nous savons qu'elles ont un nombre important de lecteurs : *Le Saint-Hubert*, *Le Guide des chasseurs*, *Les Plaisirs de la chasse*.

Il est vrai que, dans le même temps, les lecteurs de catalogues multivalentes par correspondance ne seront plus incités à acheter des armes, dont la prolifération, quoi qu'on en dise, est cause de multiples drames. Nous pensons que c'est une bonne chose. N'en est-il pas d'ailleurs de même, par exemple, pour les médicaments les plus dangereux ?

L'auteur de l'amendement défend la moralité des chasseurs. Elle n'est mise en cause, je pense, par personne. Mais il est des chiffres qui doivent être pris en compte : par exemple, on dénombre deux millions de chasseurs en France, mais dix millions d'armes en circulation, soit huit millions de possesseurs d'armes qui ne sont pas des chasseurs. On ne peut donc pas étendre ce satisfecit de moralité d'une façon systématique à ces huit millions de possesseurs d'armes qui ne sont pas des chasseurs.

Il faut alors en tirer la conclusion, appuyée sur des faits réels, que toutes les armes de chasse ne sont pas achetées par des chasseurs et qu'hélas il arrive souvent qu'elles servent à autre chose qu'à tirer sur du gibier.

Nous croyons sincèrement que, si l'amendement était voté par notre assemblée, il conduirait à vider pratiquement le projet de loi de l'essentiel des dispositions déjà limitées, à notre avis, qu'il contient et réduirait ainsi à néant les objectifs poursuivis.

On a fait référence tout à l'heure à l'inviolabilité du secret de la correspondance. Je n'ai pas pu intervenir parce que M. Neuwirth a demandé que son amendement soit reporté à l'article 3, que nous examinons en ce moment.

Ceux qui sont en cause, ce ne sont pas ceux qui reçoivent le catalogue qui arriverait dans ces conditions de l'étranger ; ce sont ceux qui l'impriment, l'éditent et le diffusent. Or, il est bien certain qu'il n'y aura pas de secret absolu concernant ces catalogues ; même si un très grand nombre d'entre eux est diffusé directement à des correspondants, les autorités concernées auront connaissance d'au moins un exemplaire de ceux-ci et, dès lors, la répression, si elle doit s'appliquer, pourra s'appliquer. Il ne s'agit plus du tout d'une entrave qui pourrait être apportée par le secret, l'inviolabilité de la correspondance. Ceux qui sont visés — encore une fois, l'éditeur, le diffuseur — sauront qu'en France ils peuvent faire l'objet d'une répression qui pourrait être importante et c'est cela qui est visé. Dans ces conditions, l'argument apporté concernant l'inviolabilité de la correspondance ne me paraît pas pouvoir être retenu.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez tout à l'heure qu'en prenant des dispositions techniques en ce qui concerne les catalogues les choses devaient pouvoir s'arranger. Je vous rappelle que, pour avoir des catalogues spécialisés, il faudra en faire la demande aux maisons de vente par correspondance — je parle des maisons de vente par correspondance françaises — mais, contrairement à ce que dit notre collègue, les catalogues étrangers circulent sous le couvert de la Communauté et je pense qu'il sera tout de même difficile d'interdire le catalogue de Quelle et de quelques autres grandes maisons par correspondance de la Communauté. Cela va donner lieu à des discussions, à des négociations avec la Communauté.

Quant à l'argument selon lequel il y a dix millions d'armes, il faut y mettre un trait : permettez-moi de vous dire que cette loi ne va pas changer un cil aux dix millions d'armes en circulation.

Elles sont là et la loi n'y changera rien.

M. Charles Lederman. Il ne faut pas les augmenter !

M. Lucien Neuwirth. En revanche, cette loi peut concerner des lecteurs avertis qui achètent des revues spécialisées, mais également tous nos compatriotes qui reçoivent des catalogues de vente par correspondance et qui seront « arrosés » dans quelques mois par des messages de télévisions étrangères diffusés soit par câble, soit par satellite.

Bref, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que vous ayez conscience du problème. Vous nous avez expliqué que vous n'aviez pas été saisi par les lobbies et par les groupes de pression. Très bien ! Ce n'est pas le genre des armuriers. Je connais bien ceux qui fabriquent les armes de leurs mains. Permettez-moi de vous dire qu'en maintenant le texte tel qu'il est vous prenez une responsabilité aujourd'hui considérable ; ceux qui soutiendront cette position prennent la même responsabilité vis-à-vis des dizaines de milliers de travailleurs qui vivent de l'arme de chasse et qui ne pourront plus supporter la concurrence étrangère.

Voilà pourquoi je rejoins les propos que tenait tout à l'heure M. le rapporteur en disant que le vote de cet amendement est essentiel. Je suis d'ailleurs convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en deuxième lecture à l'Assemblée vous entendrez sur tous les bancs des parlementaires qui sont aujourd'hui sensibilisés à ce problème, à qui avaient pu échapper les conséquences de ce texte tel qu'il se présente, et qui interviendront dans le même sens.

Je vous affirme, en dehors de toute pression et de tout ce que vous avez tout à l'heure indiqué, que c'est véritablement en conscience que nous soutenons cet amendement.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à quinze heures quinze la suite de ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont commandées et élaborées les études techniques qui fondent les expertises de l'établissement public Télédiffusion de France, en matière de répartition des fréquences hertziennes :

Nombre des votants	68
Suffrages exprimés	68
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	35

Ont obtenu :

MM. Jacques Carat	62 voix
Michel Durafour	67 »
Léon Eeckhoutte	62 »
Jean Faure	67 »
Claude Fuzier	63 »
Rémi Herment	68 »
Charles Lederman	54 »
James Marson	58 »
Jean-Pierre Masseret	66 »
Michel Maurice-Bokanowski	68 »
Michel Miroudot	67 »
Lucien Neuwirth	68 »
Dominique Pado	68 »
Charles Pasqua	68 »
Jean-François Pintat	68 »
Robert Pontillon	60 »
Roger Romani	68 »
Paul Séramy	67 »
Pierre-Christian Taittinger	68 »
Jacques Toutain	66 »
Pierre Vallon	66 »

En conséquence, MM. Michel Maurice-Bokanowski, Dominique Pado, Jean-François Pintat, Lucien Neuwirth, Pierre-Christian Taittinger, Charles Pasqua, Rémi Herment, Roger Romani, Michel Miroudot, Paul Séramy, Michel Durafour, Jean Faure, Pierre Vallon, Jacques Toutain, Jean-Pierre Masseret, Claude Fuzier, Léon Eeckhoutte, Jacques Carat, Robert Pontillon, James Marson et Charles Lederman ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 8 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION ET RENVOI

M. le président. Au cours de la séance du 19 novembre 1984, la proposition de loi de M. Francis Palmero modifiant l'article L. 27 du code des débits de boissons en faveur des cabarets d'auteur (n° 76, 1984-1985) a été renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan.

La commission des affaires économiques demande à être dessaisie de cette proposition de loi et propose que celle-ci soit renvoyée à la commission des affaires culturelles.

La commission des affaires culturelles a fait connaître qu'elle ne s'opposait pas à ce renvoi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La proposition de loi est donc renvoyée, au fond, à la commission des affaires culturelles.

— 9 —

PUBLICITE EN FAVEUR DES ARMES A FEU

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Article 3 (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 3. Par amendement n° 18 rectifié *ter*, M. Neuwirth propose, après les mots : « à l'article premier », d'insérer les mots : « , ainsi que des armes d'alarme, de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. L'objet de cet amendement est très simple. Je comprends très bien que les auteurs de la loi aient préféré, pour la commodité, citer des catégories entières. Mais il ne faudrait pas être ridicule ! Comme je le disais ce matin à M. Joxe, on a souri de ce texte dans toutes les fédérations sportives !

Ainsi, vous interdisez la publicité pour les armes de starter, mais permettez-moi de vous dire qu'on trouve de telles publicités dans les bulletins paroissiaux, dans les petits bulletins sportifs qui existent à gauche et à droite. Je ne vois pas en quoi la sécurité serait menacée par les armes de starter !

Quant aux armes de signalisation, je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le fait que ces armes sont obligatoires sur toutes les embarcations qui vont sur mer, même sur les plus petits canots. J'ajoute que ces armes ne peuvent tirer que des fusées et non des balles. Je ne vois pas en quoi elles impliqueraient la sécurité !

Enfin, les armes d'alarme posent un problème différent. Ces armes ne permettent pas de tirer des cartouches à balle. Elles donnent une petite chance aux victimes d'agression ; elles permettent au moins d'attirer l'attention. Telle est la fonction de ces armes d'alarme ; elles font du bruit, elles peuvent être dissuasives. C'est bien la moindre des choses.

Telle est la raison de cet amendement : il s'agit d'une remise en ordre, en quelque sorte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. On ne peut pas dire, me semble-t-il, qu'il s'agit simplement d'un amendement de bon sens.

En effet, l'énumération des différentes catégories d'armes est très longue et fort diversifiée quant à chacune des armes visées. Par conséquent, extraire seulement pour la septième catégorie les armes de signalisation et de starter pourrait se comprendre, mais les armes d'alarme sont quelquefois mortelles.

Dans ces conditions, je ne suis pas du tout favorable à l'exclusion des armes d'alarme, car il aurait fallu préciser que vous excluez les armes de signalisation et de starter.

La commission s'est prononcée contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à l'argumentation de M. Neuwirth, surtout, comme le disait d'ailleurs M. le rapporteur, pour les armes de signalisation et de starter. Sur cet aspect de l'amendement et sous réserve de sa rédaction, qui posera un problème, je ne vois aucune objection.

En revanche, nous ne sommes pas d'accord pour l'exclusion des armes d'alarme. J'ai pu me rendre compte, à plusieurs reprises, en tant que professionnel du droit, que ces armes peuvent être très dangereuses, tant pour les personnes qui sont visées, parfois par mégarde ou à tort, que pour celles qui s'en servent. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, mais vous connaissez tous l'aspect technique et psychologique qu'il peut poser. Donc, je suis très réticent quant à l'exclusion ou à l'exception des armes d'alarme. Je suis tout à fait d'accord pour les deux autres types d'armes. Cette disposition est de bon sens.

M. le président. En conséquence, je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié *ter* par division.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas un spécialiste des armes ; je n'ai eu à m'en servir que dans certaines circonstances dont j'espère qu'elles ne se renouvelleront pas. Cependant, ce matin encore, j'ai entendu que bon nombre d'armes — de souvenir ou de collection — pouvaient être assez facilement transformées en armes dangereuses.

Après les explications de M. Neuwirth au sujet des armes de signalisation, j'accepte ses arguments. Mais les armes de starter, quant à elles, ne peuvent-elles pas être transformées ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je vais citer un exemple qui illustre un propos que j'ai tenu précédemment. J'ai sous les yeux une publicité pour un pistolet d'alarme qui est une très belle réplique d'un pistolet d'une marque fort connue !

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Neuwirth, je vous rappelle que le Gouvernement accepte l'amendement n° 18 rectifié *ter* à l'exception du mot : « d'alarme ».

M. Lucien Neuwirth. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir émis un tel avis. Il répond au bon sens tant pour les armes de signalisation qui permettent de tirer des fusées que pour les armes de starter qui sont les anciens revolvers à bouchon de notre jeunesse.

J'ajoute, monsieur Lederman, que même un pic à glace est mortel et cela sans être transformé ! La personne qui veut faire le mal le fera et vous êtes aussi bien placé que moi pour le savoir car nous avons vécu les mêmes moments difficiles.

Je propose de modifier à nouveau l'amendement n° 18 et de supprimer le mot : « d'alarme ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 18 rectifié *quater* déposé par M. Neuwirth et tendant, après les mots : « à l'article premier », à insérer les mots : « , ainsi que des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle. ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ainsi rectifié ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Dans ces conditions, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale concerne les publications dont l'objet, le titre et l'essentiel de leur contenu ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif ; il constitue, je l'ai dit ce matin à plusieurs reprises, notamment au cours de mon exposé, une amélioration notable allant dans le sens de ce que réclamaient un certain nombre de nos collègues.

Il n'empêche que, juridiquement, l'essentiel de son contenu est difficilement explicable car il procède à une énumération peu précise. En effet, si la référence au titre ne soulève pas d'objection, la considération de l'objet du support et de l'essentiel de son contenu peut en revanche conduire à une appréciation subjective. Or, les responsables des publications ont besoin de savoir à quoi ils peuvent s'en tenir à l'avance et avec précision, c'est-à-dire avant de publier la publicité, afin de ne pas risquer d'être sanctionnés fort lourdement. C'est la raison pour laquelle la commission estime qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de cet article 3.

J'ajoute que la première partie de l'amendement n° 6 est purement rédactionnelle et ne doit pas soulever de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les documents publicitaires relatifs aux armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier et les périodiques faisant de la publicité pour ces armes et munitions ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la

cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation, ne peuvent être distribués ou envoyés ».

Le second, n° 16, déposé par M. Guy Besse, tend dans ce même article :

1° Après les mots : « armes à feu », à supprimer les mots : « et munitions ».

2° Après les mots : « pour ces armes », à supprimer les mots : « et munitions ».

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement n° 13 pour tenir compte des votes précédemment émis par le Sénat.

Par coordination avec l'article 3 du projet de loi qui a été adopté modifié par les amendements n° 12 rectifié et 18 rectifié *quater*, il convient en effet, après les mots : « canons lisses », de supprimer les mots : « quel que soit leur système d'alimentation ».

Sans entrer dans des détails techniques, il s'agit de supprimer les fusils à pompe.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié qui vise à rédiger comme suit le début de l'article 4 :

« Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses ne peuvent être distribués ou envoyés ».

La parole est à M. Besse, pour défendre son amendement n° 16.

M. Guy Besse. Etant donné le sort qui a été réservé à mon amendement n° 14, je retire cet amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 rectifié ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement tout comme il l'avait été à l'amendement n° 12 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier ne peuvent être mises en loterie. »

Par amendement n° 7, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par les mots suivants : « ... ni être offertes en récompense de concours, à l'exception des concours dont le thème est cynégétique ou des compétitions de tir sportif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. L'article 5 prévoit que les armes ne peuvent être mises en loterie. Cependant, dans la mesure où les loteries sont parfois gratuites — l'article 410 du code pénal ne vise que les loteries payantes — nous avons estimé qu'il y avait un certain danger, malgré l'interdiction mentionnée, à ce que des armes soient offertes à l'occasion de certaines loteries ou de certains concours.

Notre amendement vise donc à parer à ce danger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30 000 francs à 300 000 francs.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, au frais du condamné, la publication de sa décision intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne; et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur le président, l'article 6 traite des sanctions éventuelles en cas de contravention. S'agissant des amendes prévues, il n'appelle pas de commentaire particulier de la commission. En revanche, le dernier alinéa de cet article qui permet aux officiers de police judiciaire de saisir de leur propre autorité les documents délictueux, sauf lorsque ceux-ci paraissent dans des périodiques, apparaît comme un nouveau dessaisissement de la justice au profit de l'autorité administrative.

Il s'agit là d'une pratique qui tend à se répandre en France. On peut, à cet égard, rappeler les lois votées par le Sénat concernant la pornographie ou l'interdiction de certains appareils de jeu.

En proposant de supprimer le dernier alinéa de cet article, la commission permet de poursuivre la réflexion à laquelle M. le ministre de l'intérieur s'était engagé à l'Assemblée nationale compte tenu des objections qui avaient été soulevées. Si nous votons l'article tel quel, il sera conforme et aucune rectification ne sera plus possible. En revanche, si le Sénat supprime son dernier alinéa, la réflexion peut se poursuivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'interroge.

A l'Assemblée nationale, MM. Maisonnat et Gantier avaient exprimé des craintes quant aux possibilités offertes par le dernier alinéa de l'article 6 — ce matin même, j'ai relu très attentivement les débats qui se sont déroulés sur ce point délicat — à savoir la possibilité pour les officiers de police judiciaire de saisir, avant toute poursuite, des documents publicitaires qui seraient en infraction avec les dispositions du projet de loi. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'il convenait d'approfondir ce sujet.

L'amendement de la commission des lois consisterait à supprimer le dernier alinéa de l'article 6, à titre purement conservatoire à en croire le rapport.

Si la disposition incriminée avait le moindre risque de porter gravement atteinte aux libertés publiques, j'en accepterais sans hésiter la disparition. Au demeurant d'ailleurs, le Gouvernement ne l'aurait pas proposé.

En fait, qu'en est-il en réalité ?

Cet alinéa trouve son inspiration dans les dispositions pénales existantes, à savoir l'article 290 du code pénal permettant aux officiers de police judiciaire de saisir, avant toute poursuite, certains écrits, imprimés, dessins ou gravures de caractère pornographique et l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux et offrant la possibilité de saisir ces équipements ainsi que leurs documents publicitaires avant toute poursuite. Ce pouvoir est confié aux seuls officiers de police judiciaire, c'est-à-dire à des agents placés sous le triple contrôle du parquet, de la chambre d'accusation et de leur hiérarchie. Il ne s'agit donc nullement d'une saisie administrative telle que celle qui est autorisée pour des produits faisant courir un danger grave et immédiat à la santé publique; je pense à la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et à la loi du 12 juillet 1977 relative aux produits chimiques.

Tout reste ici dans le strict cadre de la police judiciaire: constater un délit, permettre aux officiers de police judiciaire d'y mettre fin, avec obligation de transmission au parquet aux fins de poursuites. En l'espèce, la rapidité est un facteur décisif

si l'on ne veut pas vider cette loi de son contenu — la question de l'efficacité de ces mesures a été posée par plusieurs intervenants — en permettant ainsi que des prospectus contrevenant au texte puissent être distribués pendant des jours, voire des semaines. Etant au pénal, il ne saurait y avoir de référé. Par ailleurs, les dispositions coercitives ne s'appliquent pas à la presse périodique, bien entendu.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère qu'il serait bon de maintenir cet alinéa et qu'il serait d'ailleurs possible de le compléter, si vous le souhaitez, par une disposition particulière précisant: « en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la destruction des exemplaires saisis ». Ainsi le caractère judiciaire, et non pas administratif, de cette disposition serait-il encore plus nettement marqué.

Le Gouvernement souhaite donc que cet amendement ne soit pas maintenu, quitte à ce que la réflexion soit encore approfondie sur ce point.

Toutefois, monsieur le président, si vous en êtes d'accord, à ce point de mon raisonnement, je souhaiterais connaître l'avis de la commission avant de préciser clairement la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas très convaincu par votre argumentation. Vous vous appuyez sur des textes qui existent effectivement, mais qui, pratiquement, mettent en cause le pouvoir judiciaire. Plus on va et plus on se trouve en présence de telles dispositions, qui conduisent à dire: c'est comme ça. Il me paraît donc extrêmement difficile de vous suivre dans ce raisonnement.

En outre, je le rappelle, si cet amendement n'est pas adopté, l'article 6 sera voté conforme et deviendra définitif. Monsieur le secrétaire d'Etat, selon vous, il serait possible de le modifier par une adjonction. Présentez un sous-amendement ainsi, l'article 6 ayant été modifié, il sera de nouveau soumis à discussion devant l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement votre argumentation, monsieur le rapporteur. Il conviendrait effectivement, ainsi que vous le suggérez, de revenir en deuxième lecture avec un texte qui tienne compte de vos arguments, qui sont tout à fait pertinents.

Dans ces conditions, nous pourrions accepter votre amendement, en spécifiant bien que nous le faisons à titre conservatoire.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. C'est tout à fait conforme aux affirmations de M. Joxe à l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet donc un avis favorable à l'amendement n° 8, avec cette réserve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers. »

Par amendement n° 9, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. L'article 7 concerne les documents destinés à la prospection des marchés étrangers. On comprend bien que, pour des raisons économiques, ces documents ne doivent pas subir les contraintes du présent projet de loi destiné à réglementer la publicité pour les ventes d'armes en France.

Il reste cependant une certaine ambiguïté, notamment en ce qui concerne les sanctions qui pourraient être appliquées en cas de non-respect des dispositions de cet article. En effet, jusqu'à présent, les sanctions prévues à l'article 6 s'appliquaient aux

contraventions aux dispositions des articles 1^{er} à 5. Il est tout à fait nécessaire et normal de prévoir une sanction en cas de contravention à l'article 7.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Pas d'objection.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de compléter l'article 7 par un autre alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. L'objet de cet amendement est identique à l'objet du précédent, mais il s'adresse à une autre catégorie de citoyens. Il vise à étendre les avantages accordés au titre de l'amendement n° 9 aux fonctionnaires et services des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense ou du secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à permettre aux ministères de l'intérieur et de la défense, au secrétariat général de la défense nationale, aux sociétés de vigiles et de transport de fonds, ainsi qu'aux polices municipales de recevoir des documents publicitaires qui pourront comporter des informations non autorisées dans la publicité destinée aux particuliers, relatives, par exemple, aux capacités de perforation des munitions à une distance donnée, du genre : cette arme perce 10 millimètres de blindage à 20 mètres.

Il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement d'introduire cette distinction entre les particuliers, d'une part, et certaines administrations ou sociétés utilisatrices, d'autre part.

Tout d'abord, le contenu des messages publicitaires prévu par l'article 1^{er} du projet de loi comporte des informations techniques suffisantes sur les armes proposées à la vente.

Ensuite, rien ne s'oppose à ce que les directions des ministères concernés appelées à passer des marchés d'armes s'adressent aux fournisseurs, aux fabricants, pour s'informer plus complètement sur les caractéristiques techniques qui ne figureraient pas, en vertu de l'article 1^{er} de la loi, sur les documents reçus par eux.

Cette observation est également valable en ce qui concerne les sociétés de transport de fonds, les vigiles et les polices municipales relevant des pouvoirs du maire.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à ce nouvel alinéa.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je suis quelque peu étonné de la position du Gouvernement. L'objet du projet de loi est de dissuader ceux qui n'ont pas besoin d'arme d'en posséder. Nous avons déjà évoqué le cas des chasseurs. Mais les fonctionnaires dont il s'agit ont besoin de connaître la qualité des armes eu égard à leurs fonctions. Il est donc tout à fait normal qu'ils puissent obtenir un maximum de renseignements. Ils ne mettront pas en cause la sécurité des citoyens, ils sont là pour la défendre !

Par ailleurs — et cet argument devrait, lui aussi, être pris en considération — la disposition que nous proposons permettrait aux fabricants français qui font un effort important de recherche et d'investissement afin de mettre au point de nouveaux matériels de lutter « à armes égales » avec leurs concurrents étrangers. Il s'agit donc de sauvegarder le dynamisme d'un secteur menacé, de préserver le potentiel productif français et, partant, de préserver l'emploi.

Telle est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le problème que vous soulevez n'est pas essentiel pour nous. Notre souhait était d'éviter une discrimination inutile, dans la mesure où, comme je l'expliquais tout à l'heure, ces renseignements sont faciles à obtenir. Telle était la raison de notre objection. Cela étant...

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour explication de vote.

M. Lucien Neuwirth. Je veux, sur ce point, apporter mon appui à la commission des lois, même si je n'ai pas toujours été d'accord avec elle sur l'ensemble du texte.

Comme mes collègues, j'ai en charge un certain nombre de problèmes, notamment en raison de la décentralisation. Il faut effectivement, à mon avis, prendre cette mesure de sauvegarde. Il me paraît tout à fait justifié que des hommes et des femmes qui ont des responsabilités dans le domaine de la sécurité soient pleinement informés des possibilités qui leur sont offertes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, complété.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles 3 relatives aux publications périodiques et 4 de la présente loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel de la République française*. Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés. »

Par amendement n° 11, M. Eberhard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel de la République française*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. L'article 8 établit, pour l'entrée en vigueur de la loi, une discrimination fondée sur la nature de la disposition et sur celle du support publicitaire. D'après cet article, entreront en vigueur, trois mois après leur publication au *Journal officiel*, les dispositions de l'article 3 relatives aux publications périodiques — publications autorisées à faire de la publicité — et l'intégralité des dispositions de l'article 4 — règles relatives à la distribution ou à l'envoi — quel que soit le support ; en revanche, entreront en vigueur « à une date fixée par décret » les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image. Le décret devra tenir compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.

La commission est parfaitement consciente de la nécessité d'accorder, notamment aux auteurs des catalogues, un délai suffisant pour leur permettre de mettre ceux-ci en conformité avec les nouvelles normes. Mais elle est également attentive à ne pas perturber le rythme des ressources publicitaires des publications périodiques, un marché publicitaire pouvant être conclu plusieurs mois à l'avance.

Elle considère, en outre, que des dates d'entrée en vigueur différentes selon la nature du support publicitaire sont de nature à perturber la répartition du marché publicitaire et qu'en toute hypothèse ni la discrimination opérée ni le dessaisissement du législateur au profit du pouvoir réglementaire ne sont satisfaisants.

Nous proposons donc que la loi entre en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend parfaitement l'argumentation de M. le rapporteur.

A priori, la position du Gouvernement est de dire que la rédaction de l'article 8, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, laisse plus de souplesse d'application pour tenir compte d'impératifs techniques et permet, avec le délai de trois mois, une plus grande rigueur pour les autres supports.

C'est la raison pour laquelle nous demandons aujourd'hui le rejet de cet amendement.

Cela dit, monsieur le rapporteur, je transmettrai à M. Pierre Joxe vos arguments, qui sont pertinents, relatifs aux contrats, qui sont effectivement passés à l'avance. Peut-être que d'ici à la prochaine lecture du texte un « compromis » pourra être trouvé entre trois mois et un an.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Eberhard, rapporteur. Si nous adoptons l'article tel qu'il est rédigé, aucun compromis ne sera plus possible. Il faut donc voter notre amendement, pour provoquer une navette.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Eh bien, votez-le ! (Sourires.) J'expliquais simplement la position du Gouvernement.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement ne s'oppose pas formellement, pour l'instant, à cet amendement. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me réjouis que le Sénat ait bien voulu nous suivre, mon collègue, M. du Luart et moi-même, en adoptant un amendement qui préservera l'industrie française de l'arme de chasse. C'était, croyez-moi, grandement nécessaire.

Je voudrais cependant évoquer mon scepticisme quant à l'efficacité de ce projet de loi. En effet, je le pense profondément, les problèmes de sécurité, comme la nécessité de mener une lutte antiterroriste, sont communs à toute l'Europe.

Or, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, il faudra mener des négociations avec nos partenaires de la Communauté économique européenne sur les conséquences de ce texte. De la même façon, il nous faut un espace judiciaire européen.

Dans le domaine de la sécurité, nous devons nous efforcer d'harmoniser préalablement nos législations. Il faut éviter que chaque pays européen ne vote séparément sa petite loi et que l'harmonisation n'ait lieu qu'après.

Telle est la raison de mon scepticisme. En même temps, je souhaite très profondément que l'amendement qui a été adopté et qui concerne nos armes de chasse nationales soit maintenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Le texte que nous venons d'examiner tend bien, pour le groupe socialiste, à débanaliser la vente et la détention d'armes à feu et à en réglementer strictement la publicité. Bien qu'il soit limité dans son objet, il marque cependant une étape supplémentaire dans le sens d'un contrôle plus strict de l'acquisition et de la détention d'armes à feu, sans pour autant heurter les mentalités. Nous considérons qu'il concilie la liberté individuelle et la tradition avec les impératifs de la sécurité et de l'économie.

Ces dispositions devraient donc contribuer à mettre fin à l'acquisition d'armes à feu par une clientèle non avertie, qui cédait à une publicité tapageuse. Elles vont dans le sens d'une moindre multiplication des armes.

Le groupe socialiste regrette cependant que certains amendements adoptés par le Sénat, particulièrement l'amendement n° 12 rectifié, altèrent la philosophie du projet du Gouvernement.

Considérant, malgré tout, que l'ensemble des dispositions adoptées complète une série de mesures prises par les pouvoirs publics pour renforcer les garanties qui entourent l'acquisition d'armes à feu et pour atténuer les incitations à en acquérir, le groupe socialiste votera, sous les réserves que je viens d'indiquer, le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le projet de loi qui nous était soumis était sans aucun doute d'une portée relativement modeste, mais au moins en connaissances nous les bornes, et nous les avons acceptées. Tout ce qui peut en effet, même modérément, contribuer à empêcher le développement de la vente des armes doit être encouragé et soutenu.

L'amendement de MM. du Luart et Neuwirth à l'article 3 enlevant tout intérêt et toute efficacité au texte que nous avons examiné, nous ne pouvons donc pas donner notre accord au projet de loi qui est issu de la discussion du Sénat. En conséquence, nous nous abstenons.

Avant d'en terminer, je veux encore revenir sur certaines déclarations qui ont été faites aujourd'hui sur le sort de l'industrie française des armes de chasse. Il s'agit là incontestablement d'intéressantes déclarations d'intention. Mais qu'ont donc fait

leurs auteurs lorsque, dans les temps derniers, la plus ancienne fabrique d'armes de chasse, je pense notamment à Manufacture, a été confrontée aux difficultés que nous savons ? A ma connaissance au moins, ils n'ont pas levé le petit doigt de l'une ou l'autre main pour les défendre.

M. Lucien Neuwirth. Votre connaissance est mal éclairée, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je voudrais simplement constater que le Sénat a suivi les propositions d'amendements qui ont été formulées par notre collègue, M. Roland du Luart, et le groupe de l'union des républicains et des indépendants, en parfait accord avec notre collègue, M. Neuwirth, qui avait déposé des amendements allant dans le même sens.

Bien que nous les jugions positifs, puisqu'ils permettent de sauvegarder une partie de notre économie, ces amendements n'enlèvent pas à ce projet de loi son caractère de « loi de bonne conscience ».

Le Gouvernement l'a déposé pour montrer qu'il fait tout de même quelque chose pour la sécurité des Français. Toutefois, cela n'efface pas les mesures négatives qu'il a prises jusqu'à maintenant, et depuis trois ans, dans ce domaine. Je pense, en particulier, aux problèmes de lutte contre le terrorisme, alors que la Cour de sûreté de l'Etat a été supprimée. Ce n'est pas avec de telles lois que vous ferez oublier ce que vous avez fait dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, me référant à l'intervention que j'ai faite lors de la discussion générale, je constate que les amendements les plus importants présentés soit par la commission des lois, soit par mes collègues ; MM. Neuwirth et du Luart, ou par moi-même ont été retenus par le Sénat. Il serait donc peu convenable de ma part de ne pas voter l'ensemble du texte. Je précise, après mon collègue, M. Lucien Neuwirth, qu'il s'agit du vote du groupe R. P. R. et non pas de mon vote personnel.

Nous ne croyons en rien à l'efficacité des mesures ainsi votées. Le Gouvernement a sans doute voulu donner quelques apaisements à nos très nombreux concitoyens qui sont les plus sensibles aux problèmes d'insécurité que nous vivons actuellement. Si ces apaisements figureront au *Journal officiel*, nous n'en verrons pas les conséquences dans les faits.

C'est donc absolument sans illusions que nous votons le texte dans son ensemble, même rectifié comme il l'est par les amendements.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec intérêt les explications de vote des uns et des autres. Quels que soient les points de vue exprimés, elles m'ont paru intéressantes, car elles apportaient quelque chose à un débat qui n'est pas simple. En revanche, l'amalgame fait par M. Delaneau n'apporte rien à ce texte.

Je ne peux pas laisser dire que celui-ci nous permet uniquement d'avoir bonne conscience et que l'on ne s'occupe pas de la sécurité des Français, notamment dans le domaine du terrorisme. Tout cela n'est pas sérieux.

M. Joxe pourrait, certes, le faire de façon plus détaillée que moi, mais l'élu local que je suis a suivi depuis quelques années avec une grande attention tout ce qui a été fait en matière de sécurité.

Je pense notamment aux mesures qui ont été engagées depuis quelques semaines à la suite de la récente communication de M. Joxe en matière d'une meilleure organisation et d'une meilleure utilisation des forces de police. Je pense également à toutes les initiatives prises avec le consensus politique le plus large, dans le domaine de la prévention de la délinquance. Tout cela n'est pas du bla-bla-bla. Il s'agit de mesures concrètes, qui ont un résultat positif. Par conséquent, je ne peux pas laisser dire que l'on se donne bonne conscience sans s'intéresser à la sécurité des Français.

Il faut bien faire la part des choses entre des propos quelque peu dogmatiques et la réalité des faits. Si l'on en reste à l'amalgame qu'a fait M. Delaneau, il ne faut pas s'étonner que certains perçoivent mal les solutions à ce phénomène de l'insécurité ou de sentiment d'insécurité et, au-delà, au terrorisme.

En ce qui concerne la bonne conscience — ce sera ma dernière remarque — personne n'a dit, Pierre Joxe pas plus que d'autres, que ce texte résolvait l'ensemble du problème lié à la détention d'armes à feu par plusieurs millions de Français.

Je considère, comme beaucoup d'entre vous, que ce texte constitue un premier pas et que d'autres mesures pourraient certainement être prises. Les pays développés, notamment euro-

péens, mènent chacun une politique en la matière ; peut-être une harmonisation, à terme plus ou moins rapproché, pourrait-elle encore améliorer l'efficacité de ces mesures ? Pierre Joxe participe d'ailleurs en ce moment même — c'est pourquoi je le remplace ici — à une réunion des ministres européens concernant la sécurité.

Le problème de fond est le suivant : pour ce texte comme pour beaucoup d'autres, on peut tendre au texte idéal, mais alors on ne fait rien ou on attend dix ans. Le texte relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée que j'ai été amené à défendre ou, dans un autre domaine, les textes sur la décentralisation posent le même problème : aucun de ces textes n'est parfait, aucun n'est absolument complet. Vous le savez, tous ces sujets sont évoqués dans les assemblées et dans le pays depuis des décennies. Ils ont fait l'objet de textes de loi.

La question qui se pose, compte tenu d'un ensemble de contraintes, est de savoir si l'on franchit le premier pas de manière concrète ou si l'on attend, comme cela a été trop souvent le cas dans le passé.

Ce texte n'est pas idéal, mais il constitue, dans le domaine de la débanalisation des armes à feu, aux yeux des Français, un premier pas tout à fait concret et qui, à mon avis, portera ses fruits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 161, 1984-1985) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974. (N° 244, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. (N° 247, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 264 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (article 3 bis) (n° 159, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (n° 216, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Matraja un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires (n° 218, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, l'ordre du jour de la séance de demain, vendredi 3 mai 1985, à quinze heures, comportait la discussion de douze questions orales sans débat, dont l'ordre avait été fixé la semaine dernière.

Depuis lors, la présidence du Sénat a été informée de certaines modifications dans l'ordre de la discussion de ces questions.

En conséquence, l'ordre de discussion de ces questions sans débat serait le suivant :

- question n° 593 de M. James Marson ;
- question n° 473 de M. René Ballayer ;
- question n° 615 de M. Serge Boucheny ;
- question n° 587 de M. Edouard Le Jeune ;
- question n° 620 de M. Paul Souffrin ;
- question n° 596 de M. Philippe François ;
- question n° 627 de M. Auguste Cazalet ;
- question n° 625 de M. James Marson ;
- question n° 616 de M. Serge Boucheny ;
- question n° 622 de M. Serge Boucheny ;
- question n° 626 de Mme Rolande Perlican ;
- question n° 619 de M. Paul Souffrin.

Il n'y a pas d'opposition ...

En conséquence, l'ordre du jour de demain est ainsi fixé :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. James Marson s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) des conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de l'agence France-Presse d'Asuncion, au Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères du pouvoir, qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la boîte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le chef du bureau en titre ne serait autre que le directeur du journal et de la radio du dictateur, son adjoint en serait l'éditorialiste. Dans un pays où la négation des droits de l'homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition sont « portés disparus », on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient

d'apporter aux informations émises par ce bureau totalement soumis aux mots d'ordre du régime et s'indigner de ce que l'agence France-Presse, qui jouit d'un incontestable prestige international et s'est toujours targuée de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concernés, apporte, en quelque sorte, sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'agence France-Presse cesse de jouer, dans ce pays d'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée (n° 593).

II. — M. René Ballayer rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que, en application de l'article 266-1 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les ventes directes de vins et d'eaux-de-vie faites à des particuliers par des producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée étaient passibles de cette taxe sur des bases minimales ou forfaitaires fixées par deux arrêtés du 28 décembre 1967 et du 21 juin 1963, qui étaient codifiés aux articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts. En application de l'article 36 de la loi précitée, l'arrêté du 13 septembre 1979 abroge les articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts sans que de nouvelles bases minimales ou forfaitaires d'imposition aient été fixées conformément à l'article 266-1 *in fine* du code général des impôts. Il en résulte donc que les ventes directes devraient être taxées dans les conditions de droit commun conformément à l'article 257-10 du code général des impôts. En continuant d'appliquer ces articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts pour les producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale non seulement applique des dispositions expressément abrogées, mais perpétue également des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou de producteurs, en raison de l'écart considérable qui existe entre les anciennes bases minimales ou forfaitaires précitées et les prix réellement pratiqués départ propriété, d'une part, et l'importance de ces ventes directes, d'autre part, que la loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981 — article 6 codifié sous l'article 298 bis, II, 5° du code général des impôts — n'est pas de nature à infléchir. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de supprimer ces distorsions de concurrence et quand il entend supprimer les écarts de l'administration et revenir à une réglementation ayant une base légale (n° 473).

III. — Depuis de nombreuses années, les représentants syndicaux et en particulier ceux de la C. G. T. ont fait des propositions concernant le développement et la modernisation des Monnaies et Médailles. Devant l'inquiétude des personnels concernés, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quels choix et quelles orientations ont été retenus par le Gouvernement en matière de fabrication et de commercialisation. Compte tenu de la mission culturelle des Monnaies et Médailles et de la perspective des jeux Olympiques de 1992 pouvant constituer un très important débouché, il lui demande également vers quels produits s'oriente la fabrication et quelle politique compte suivre le Gouvernement à l'égard des Monnaies et Médailles (n° 615).

IV. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que, au cours de l'année 1984, plus de vingt-cinq mille défaillances d'entreprises ont été constatées. Lorsqu'on ajoute à ce chiffre les cessations volontaires d'activités non répertoriées dans les statistiques des tribunaux de commerce et que l'on opère un rapprochement avec le rythme toujours aussi faible des créations d'entreprises, on se rend compte à quel point la situation des entreprises françaises est préoccupante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que, au cours de l'année 1985, les défaillances d'entreprises ne se comptent à nouveau par dizaines de milliers (n° 587).

V. — M. Paul Souffrin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les trois derniers établissements mosellans d'enseignement professionnel, de statut privé, comme le lycée d'enseignement professionnel de Florange, appartenant au groupe nationalisé Sacilor-Sollac, ou public, comme les deux lycées d'enseignement professionnel interentreprises de Freyming-Merlebach, s'apprentent à abandonner, à la prochaine rentrée scolaire, les formations aux métiers de la mine et de l'usine. Ces mesures découlent des plans de restructuration et de production arrêtés en 1984 et 1985 pour la sidérurgie

et les charbonnages : 300 apprentis seront privés d'emploi, les directions des entreprises nationalisées abandonnant leur contrat moral d'embauche de ces jeunes dès la prochaine rentrée ; dans les trois années à venir, 1 500 jeunes risquent le chômage ou seront recrutés au coup par coup, en fonction des besoins des houillères du bassin de Lorraine et de Sollac. Ce tarissement du recrutement va aggraver le chômage des jeunes, déjà si massif dans la région. On ne peut à la fois vouloir la modernisation de nos usines et mines, la qualification et la sécurité maximales des personnels et, dans le même temps, renoncer à la formation et à l'embauche des producteurs de demain. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour préserver et pérenniser dans les bassins sidérurgique et houiller de Moselle les filières de formation aux métiers de la sidérurgie et de la mine indispensables au développement et à la modernisation de ces industries de base, notamment pour inciter les directions de ces deux entreprises nationalisées à garantir, dès cette année, l'embauche des jeunes apprentis, quel que soit le cadre juridique finalement retenu pour le L. E. P. de Florange (n° 620). (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*)

VI. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les nombreux avantages que représente la production d'éthanol et sur son utilisation en tant que carburant de substitution. Il lui expose que l'adjonction de composés oxygénés dans les carburants ne peut se réaliser qu'en fonction de la volonté expresse du Gouvernement de protéger l'environnement par la suppression du plomb dans les carburants, de valoriser les ressources naturelles, de créer des emplois, d'économiser des devises et surtout d'écouler les surplus agricoles. Il souligne que, pour un département comme la Seine-et-Marne, important producteur de céréales et de betteraves, la fabrication d'éthanol est porteuse d'espoir en l'avenir. En effet, il lui rappelle que la fabrication de 20 Mhl d'éthanol permettrait de dégager 3 Mt de céréales et 10 Mt de betteraves. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, la position du Gouvernement sur ce projet et, d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser cette production (n° 596 rectifiée).

VII. — M. Auguste Cazalet demande à Mme le ministre de l'environnement de lui faire connaître la position de la France au sujet de l'interdiction de l'emploi d'emballages non dégradables à partir de 1991, décidée par l'Italie (n° 627).

VIII. — M. James Marson s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'état préoccupant du parc automobile de la police en Seine-Saint-Denis. Les véhicules sont de moins en moins remplacés et de ce fait de plus en plus vieux. Il en découle une sérieuse remise en question de l'efficacité de la police dès lors qu'une intervention rapide, ponctuelle, est requise de sa part. De plus, ces véhicules vétustes présentent incontestablement un danger pour leurs utilisateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation et donner à la police de la Seine-Saint-Denis les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans un département qui connaît, malgré une légère diminution en 1984, un fort taux de délinquance. Au moment où le Gouvernement annonce la mise en œuvre d'un plan de modernisation de la police nationale, au moment où l'informatique fait son entrée dans les commissariats, les habitants de la Seine-Saint-Denis ainsi que les fonctionnaires de police comprendraient mal qu'un aspect aussi important que celui des moyens de transport soit négligé (n° 625).

IX. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la politique de désindustrialisation menée depuis vingt ans à Paris, qui a profondément lésé la capitale de la France. L'aménagement prévu du quartier sud-est de Paris, secteur Tolbiac dans le XIII^e arrondissement, doit donner l'occasion de recréer une zone d'activités industrielles non perturbantes dans la capitale et offrir ainsi la possibilité de rompre avec l'absence de politique industrielle sévissant à Paris. L'équilibre socio-professionnel de Paris commande la création d'emplois dans tous les secteurs d'activité économique ainsi qu'une répartition harmonieuse des locaux destinés à l'habitation et aux bureaux, contrairement à ce qui est fait actuellement. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'intervenir pour que l'aménagement des terrains de Tolbiac permette de s'opposer à la spéculation immobilière et pour favoriser la création d'emplois industriels à Paris. La S.N.C.F., propriétaire d'une grande partie des terrains, devrait trouver là une occasion d'assurer son développement dans le secteur marchandes en créant de nouveaux emplois (n° 616).

X. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation suivante : en 1982, le ministre de l'industrie, en accord avec son collègue de la santé, avait décidé la mise en place de quatre cyclotrons. Aujourd'hui, ce chiffre serait ramené à deux pour les hôpitaux de Lyon et de Caen. Comme l'a encore récemment confirmé M. le secrétaire d'Etat à la santé, lors de sa visite d'inauguration au service hospitalier Frédéric-Joliot à Orsay, l'intérêt médical de ces appareils n'est plus à démontrer et les implantations se sont multipliées dans les pays industrialisés au cours de ces dernières années. Ces appareils sont destinés, rappelons-le, à produire des radio-éléments artificiels à vie brève, en milieu hospitalier, en vue de certaines méthodes de diagnostic en utilisation de techniques de médecine nucléaire. A cette date, aucune commande ferme n'a été passée et cette longue attente entre une décision et sa concrétisation est préjudiciable pour une technique de pointe où nos entreprises se classent parmi les meilleures du monde. Il est urgent d'assurer l'avance de notre pays dans ce domaine, tout en assurant les meilleurs soins à nos concitoyens. Que compte faire le Gouvernement pour aller dans ce sens ? (n° 622).

XI. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le devenir de l'hôpital conventionné Tarnier, Paris (6^e), sur les conditions dans lesquelles fonctionne le service de dermato-vénérologie, sur les conditions de travail des personnels de cet établissement hospitalier.

Premièrement, le plan directeur de l'assistance publique prévoit le transfert à l'hôpital Cochin, Paris (14^e), de douze lits conventionnés sur les trente-huit existant à Tarnier, alors que ceux-ci sont occupés pratiquement en permanence. Dans ces conditions, comment douze lits pourront-ils satisfaire les besoins quand on sait de surcroît que les prévisions d'activité projettent une augmentation sensible du nombre des consultants ? Par ailleurs, Tarnier est le seul hôpital dans le 6^e arrondissement ; supprimer les lits conventionnés aboutit à priver la population d'un service hospitalier ; de plus, cette suppression des lits conventionnés ne permettra plus la pratique actuelle d'interventions chirurgicales dans le cadre de l'hôpital de jour.

Deuxièmement, le service de dermato-vénérologie se trouve déjà dans l'incapacité de faire face aux demandes quotidiennes de consultations. Chaque jour un nombre important de malades est refusé ; à partir de dix-sept heures quinze les portes sont fermées et ce malgré la demi-heure ou l'heure supplémentaire effectuée par les personnels de ce service. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement de la prophylaxie et de l'action sanitaire et sociale et dommageable pour la santé des malades. En outre les retombées économiques sont évidentes : coût d'une stérilité féminine survenue à la suite d'une infection.

Troisièmement, les conditions de travail tout à fait déplorable des personnels hospitaliers présentent des aspects inadmissibles. Les heures supplémentaires imposées pour assurer les gardes en vénérologie ne sont plus payées depuis octobre dernier au tarif établi de 61,34 francs de l'heure, mais simplement au tarif régressif de 31,32 francs de l'heure.

C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : premièrement, afin que les lits conventionnés soient conservés à Tarnier et que soient rouverts les lits déjà fermés ; deuxièmement, afin que soient accrues les capacités d'accueil et de consultation du service de dermato-vénérologie par la création

d'une seconde équipe et l'augmentation du nombre de postes budgétaires nécessaires afin de répondre à la demande grandissante des consultations ; troisièmement, afin que soit rétabli le paiement des heures supplémentaires au tarif initial de 61,34 francs avec le remboursement des arriérés depuis octobre 1984 (n° 626).

XII. — M. Paul Souffrin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 700 travailleurs des usines Unimétal de Gandrange-Rombas (Moselle), contenues implicitement dans un rapport transmis à la direction de ce groupe. Ce rapport, daté du 21 janvier 1985, rédigé par deux personnes, dont un médecin du travail, en dehors de toute concertation, consacre une extension dangereuse de la définition de « handicap » à l'inadaptation au poste de travail, contraire à l'éthique médicale et à la législation du travail. On peut y lire, en effet, que « le handicap peut être le fait de séquelles de maladie ou d'accident, mais également d'une inadaptation plus générale au poste de travail ». Le nombre de travailleurs réellement handicapés — 350 — est ainsi doublé par inclusion « des agents de faible qualification, des agents ayant progressé par promotion interne en l'absence de toute formation professionnelle reconnue, des agents se trouvant dans l'impossibilité de s'adapter aux nouvelles exigences de leur poste, des étrangers et analphabètes ». Une telle conception du « handicap » constitue à l'évidence une atteinte à la dignité humaine. Compte tenu du caractère spécieux de la notion de handicap donnée dans ce rapport, du fait que ce rapport a été demandé par la direction d'un groupe nationalisé et qu'il lui est destiné, des conséquences de régression sociale pour les 700 travailleurs visés par ce rapport si ses propositions étaient appliquées par la direction, il lui demande ce qu'il pense de ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité de l'emploi à ces travailleurs employés jusqu'ici dans les usines d'Unimétal (n° 619). (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*)

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application du code de conduite des conférences maritimes établi par la convention des Nations unies conclue à Genève le 6 avril 1974 (n° 244, 1984-1985),

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime (n° 247, 1984-1985),

est fixé au jeudi 9 mai 1985, à dix heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

au compte rendu intégral de la séance du 24 avril 1985.

STATUT DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Page 341, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié pour l'article additionnel 2 bis (nouveau), paragraphe 1, article L. 331-1 du code électoral, 5^e ligne :

Au lieu de : « quatre sièges à pourvoir. Cette attribution... »,

Lire : « quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution... ».

Page 356, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 22 rectifié pour le paragraphe 2 de l'article 39 ter, 2^e et 3^e alinéas :

Au lieu de : « est composé de 19 membres.

« La collectivité territoriale... »,

Lire : « est composé de 19 membres. La collectivité territoriale... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. André Bettencourt a été nommé rapporteur du projet de loi n° 259 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ensemble trois annexes).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Insécurité dans le département de l'Essonne.

629. — 26 avril 1985. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les graves conditions d'insécurité qui règnent dans le département de l'Essonne et dont la manifestation la plus significative est le développement des attaques à main armée contre de paisibles commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour combattre un tel fléau et pour renforcer l'efficacité des forces de l'ordre.

Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris.

630. — 30 avril 1985. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé**, que la grève en cours dans la plupart des hôpitaux périphériques de

la région de Paris place ces établissements dans une situation délicate du point de vue de la continuité des soins et entraîne pour eux des pertes financières très importantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, pour remédier à une telle situation qui compromet le bon fonctionnement du service public, il est envisagé de recourir à la concertation et d'apporter, au moins en partie, des réponses aux revendications des intéressés.

Disparitions de jeunes adolescents.

631. — 30 avril 1985. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparitions préoccupantes de jeunes adolescents. La découverte du jeune Thierry, pris dans les filets de la prostitution, et l'affaire classée — peut-être un peu trop rapidement — de la mort du jeune Pascal Dumont, remettent brutalement à l'avant-scène de l'actualité le problème des enfants ou jeunes adolescents qui disparaissent sans apparemment laisser de traces. Il y avait, nous dit-on, 458 garçons et 592 filles de 13 à 16 ans et 38 garçons et 40 filles de moins de 13 ans, en 1982, dans cette situation. Combien sont-ils aujourd'hui? Très souvent, une fugue est à l'origine de ces disparitions puis se referme, avec une rapidité alarmante, le piège de la prostitution voire de la drogue. Or, il apparaît, à la lecture des divers reportages, que les « quartiers chauds » de la capitale et des grands centres sont connus de tous et sans aucun doute, en conséquence, des différents services de police concernés. Il souhaiterait donc savoir : 1° Quels moyens sont mis actuellement en œuvre pour rechercher et retrouver ces enfants ; 2° Quels résultats ont été obtenus à ce jour ; 3° Quelles dispositions sont prises pour réprimer le proxénétisme ; 4° Quelles mesures sont envisagées pour assurer une amélioration très rapide de la situation ; 5° S'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures à l'égard des « clients » dont les exigences, incontestablement, poussent à cette prostitution.

Procédure de choix des postes d'interne hospitalier.

632. — 30 avril 1985. — **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles améliorations pourraient être apportées à la procédure de choix des postes d'interne hospitalier, compte tenu du désordre créé par la méthode appliquée en avril dernier.

Menaces sur l'avenir de l'usine International Harvester France de Croix.

633. — 2 mai 1985. — **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et l'avenir de l'usine I.H.V. (International Harvester France) de Croix. Si les projets de restructuration de l'ensemble du groupe, tels qu'ils ont été annoncés officiellement, devaient se réaliser, l'usine de Croix perdrait 500 emplois sur 770, et, par ailleurs, la France renoncerait à la fabrication des moissonneuses-batteuses. Or, des contre-propositions extrêmement sérieuses et réalistes ont été élaborées, permettant un plan de sauvetage efficace. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement devant les répercussions économiques de ce problème, tant sur le plan national que régional.